

PROCES-VERBAL DU COMITE DU 22 JUIN 2007

L'an deux mille sept, le vendredi vingt deux juin, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa « Vincenette », 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège Cap-Ferret, Président du Syndicat.

Date de convocation règlementaire : le 14 juin 2007

ETAIENT PRESENTS

M. SAMMARCELLI	Président
M. FOULON	Vice-Président
M. COURDÉ	Vice-Président
Mme GALLOUX	
M. BIBARD	
M. BOEREZ	
M. CABANEL	
Mme CALVO	
M. CHAMBOLLE	
M. CHANSAREL	
M. COEURET	
M. DIJON	
Mme HERMANN	
Mme LAMOU	
M. LANDAIS	
Mme MAURY-BRACHET	
M. PEYROUX	

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. DELUGA a donné pouvoir à M. BOEREZ ; M. PERRIERE a donné pouvoir à M. CHAMBOLLE ; Mme DES ESGAULX a donné pouvoir à M. DIJON ; M. CHAUVET a donné pouvoir à M. COURDE ;
M. GADOU a donné pouvoir à M. BIBARD . M. GAUBERT a donné pouvoir à Mme GALLOUX ; M. CAILLEAU a donné pouvoir à Mme CALVO ; M. ACOT-MIRANDE a donné pouvoir à Mme HERMANN ;
M. PERUSAT a donné pouvoir à M. CABANEL ; M. LABORDE a donné pouvoir à Mme LAMOU ; Mme PALLET a donné pouvoir à Mme MAURY-BRACHET

Absents excusés : MM MOGA, SOCOLOVERT, TROUBET, TROUVE, COQUEBERT DE NEUVILLE

Assistaient également : M. CHAMPARNAUD, Directeur de Smurfit /Kappa ; M. GUERIN, Directeur Général du Syndicat, M. CAPDEVILLE, Directeur Adjoint du Syndicat.

Mme GALLOUX a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du Comité du 9 mars 2007 a été adopté, à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance et donne lecture des informations

VENTE de la Vedette «SIBATHUS »

Monsieur le Président rappelle que le Pôle Maritime du Syndicat s'était doté d'une vedette, en février 2005, afin que le service « Etudes » soit plus autonome et réalise directement ses propres levés bathymétriques. Le SIBATHUS a donc été acquis, en occasion, pour un montant de 22 604 €TTC.

Il s'agissait alors d'une opportunité intéressante en terme de prix d'acquisition et d'agencement du bateau, lequel avait été précédemment aménagé pour réaliser des études bathymétriques.

Toutefois, son tirant d'eau ne permettait pas toujours l'accès à certains esters et hauts-fonds du bassin.

Le Syndicat s'est donc séparé de ce bateau insuffisamment adapté et l'a cédé, à un couple de gujanais (Mr et Mme RABAUD) qui s'en est porté acquéreur, le 27 avril 2007, pour un montant de 20 000 €

Afin de remplacer cette vedette, le Syndicat a lancé en parallèle une consultation pour acquérir, en neuf ou occasion, un bateau aux caractéristiques plus appropriées.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

- Ces décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président se rapportent aux marchés passés selon la « procédure adaptée » pour un montant supérieur à 4 000 €HT, selon le seuil fixé par notre « Règlement de la Commande Publique ».

EXTENSION DU CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DES LOGICIELS DE GESTION FINANCIÈRE

Marché de services conclu avec la société Civitas, pour une durée de cinq ans et pour un montant de 12 225,72 €HT, soit 14 621,96 €TTC.

FOURNITURE DE 6 LOTS DE 6 BARRIÈRES DE PROTECTION GALVANISÉES

Marché de fournitures conclu avec la société Mécanique Générale Lescarret, de Mios, pour un montant de 23 372,16 €HT, soit 27 953,10 €TTC.

RESILIATION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE SABLE POUR L'ESTRAN DE LA COMMUNE DE LANTON ; PORT DE CASSY

Résiliation du marché conclu avec la société Sablière de St Jean d'Ilac, au motif d'intérêt général.

SECURISATION DES LOCAUX DU SYNDICAT CONTRE LE RISQUE INCENDIE LOT 8

Marché de fournitures conclu avec la société Aitec, de Léognan, selon le détail suivant :

- Lot 1 équipements, pour un montant de 7 782 euros HT,
- Lot 2 formation du personnel, pour un montant de 400 euros HT,

- Lot 3 maintenance des installations du siège du Syndicat et du Service d' Hygiène contre le risque incendie, pour un montant de 616 euros HT correspondant à la visite annuelle de vérification des installations. Les autres prestations (remplacement de matériels défectueux) sont réglées sur la base des prix unitaires du devis. Ce lot peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2010.

REENSABLEMENT DES PLAGES PAR VOIE TERRESTRE ET TERRASSEMENTS ASSOCIES SUR LA COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

Marché de travaux conclu avec le groupement d'entreprises Van Cuyck et Rollin, pour un montant de 116 350 €HT, soit 139 154,60 €TTC.

RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION DU PHOTOCOPIEUR DU SERVICE D'HYGIENE

Résiliation du contrat de location conclu avec la société BNP/Paribas Lease et règlement des indemnités de résiliation pour un montant de 6 952 €HT, soit 8 314,59 €TTC

Résiliation du contrat de maintenance conclu avec la société Netmakers et règlement des indemnités de résiliation pour un montant de 2 500 €HT, soit 2 990 €TTC.

REALISATION DE LA LETTRE D'INFORMATION DU SYNDICAT

Marché de services conclu selon le détail suivant :

- Lot 1 : conception de la lettre d'information, conclu avec la société DDH Communications, de Bordeaux, pour un montant de 2 315 €HT pour chacune des trois tranches,
- Lot 2 : impression de la lettre d'information, conclu avec la société Graphic Impression, de Gradignan, pour un montant de 7 680 €HT pour la tranche ferme, de 7 988 €HT pour la tranche conditionnelle n° 1, et de 8 300 €HT pour la tranche conditionnelle n° 2,
- Lot 3 : distribution de la lettre d'information, conclu avec la société Adrexo, de Gradignan pour un montant de 2 203,73 € HT pour la tranche ferme, de 2 432,26 € HT pour la tranche conditionnelle n° 1, et de 2 660,16 €HT pour la tranche conditionnelle n° 2.

REENSABLEMENT DES PLAGES PAR VOIE TERRESTRE SUR LA COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS : Marché de travaux conclu avec la société Van Cuyck, de Lège Cap Ferret, pour un montant de 91 000 €HT pour la tranche ferme, de 44 000 €HT pour la tranche conditionnelle n° 1, et de 22 000 €HT pour la tranche conditionnelle n° 2.

RESTAURATION DES DEUX SALLES DE REUNION ET DE L'ENTREE DU SIEGE DU SYNDICAT : Marché de travaux conclu avec le groupement d'entreprises SARL Arts et Peintures, d'Audenge et SARL Lou Pignot, de Biganos, pour un montant total de 19 441,51 €HT, soit 23 252,05 €TTC, dont la décomposition, par prestations, est ainsi établie :

- Peinture et revêtements de sol : 11 401,65 €HT, soit 13 363,37 €TTC
- Dépose et pose de parquet traditionnel : 8 039,86 €HT, soit 9 615,67 €TTC, (un renforcement éventuel des solives pourra être réalisé sur la base du montant estimatif de 1 869,21 €HT, soit 2 235,58 €TTC).

ETUDE DE MARCHE : QUANTIFIER ET QUALIFIER LA FREQUENTATION TOURISTIQUE DU BASSIN D'ARCACHON : Marché de services conclu avec la société BVA Tourisme, de Toulouse, pour un montant de 16 000 €HT, soit 19 136 €TTC.

REGALAGE DE SABLE SUR LES PLAGES ARCACHONNAISES

Marché de services conclu avec l'entreprise Rollin, pour un montant de 17 117,13 €HT, soit 20 472,09 €TTC, sur la base d'une durée prévisionnelle de travaux de sept jours.

LOCATION D'UN HANGAR POUR LE STOKAGE DU MATERIEL DU SERVICE DRAGAGE : Contrat de bail signé avec Monsieur et Madame Luis Pardo, pour trois ans renouvelables et pour un montant de 9 600 €TTC.

MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NUMERIQUES CONNECTES POUR LE SIEGE DU SYNDICAT ; LOT 3 AVENANT N°1 : Avenant conclu avec la société Document Concept pour un montant de 1 620 €HT, soit 1 937,52 €TTC sur cinq ans.

REALISATION DE LA LETTRE D'INFORMATION DU SYNDICAT – LOT 3 DISTRIBUTION DE LA LETTRE D'INFORMATION : Annulation de la décision attribuant le marché du lot 3 à la société Adrexo, laquelle ne dispose pas des fichiers complets pour distribuer la lettre d'information à la fois aux résidents permanents et à la fois aux résidents saisonniers.

Conclusion d'un marché de services, sur la base d'un cahier des charges modifié, avec la société La Poste, pour un montant de 4 785,78 €HT pour la tranche ferme, de 4 885,78 €HT pour la tranche conditionnelle n° 1, et de 4 985,78 €HT pour la tranche conditionnelle n° 2.

REALISATION DE LA LETTRE D'INFORMATION DU SYNDICAT – LOT 2 IMPRESSION DE LA LETTRE D'INFORMATION – MARCHE COMPLEMENTAIRE : Marché de services conclu avec la société Graphic Impression, de Gradignan, pour un montant de 1 562 €HT, soit 1 868,15 €TTC

APPORT DE SABLE SUR LA PLAGE QUAI DE COURLIS DE LA COMMUNE DE LEGE CAP FERRET : Marché de fournitures conclu avec la société Van Cuyck, de Lège Cap Ferret, pour un montant de 20 000 €HT, soit 23 920 €TTC.

ACQUISITION D'UN SYSTEME DE POSITIONNEMENT SATELLITAIRE EN TEMPS REEL : Marché de fournitures conclu avec la société Acthyd, d'Evry, pour un montant de 34 672,80 €HT, soit 41 468,87 €TTC.

FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIELS DE BUREAUTIQUE
Marché de fournitures conclu avec la société Air Informatique, de Saint Médard en Jalles, pour un montant total de 15 458 €H.T correspondant à la tranche ferme (lots 1 à 6), options comprises, pour un montant de 1 827 €HT correspondant à la tranche conditionnelle 1 et pour un montant de 1 337 €HT correspondant à la tranche conditionnelle 2.

Puis Monsieur le Président passe à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DU COMITE DU 22 JUIN 2007

➤ Rapport sur la Qualité et le Prix de l'Assainissement

M. Sammarcelli

I – AFFAIRES FINANCIERES

- Décision modificative n° 1 M. Courdé
- Délégation donnée par le Comité au Président : placements financiers M. Dijon
- Subvention à la Société Nationale de Sauvetage en Mer M. Dijon

II – AFFAIRES GENERALES ET CONTENTIEUSES

- Délégation donnée par le Comité au Président ; règlement de sinistres mineurs occasionnés lors des travaux maritimes M. Courdé

III – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Avenant n° 4 au Cahier des Charges pour l'Exploitation par Affermage du Service de l'Assainissement M. Sammarcelli
- Dégrèvement de la redevance d'assainissement eaux usées M. Chambolle
- Convention de mandat avec la commune de Gujan-Mestras pour l'assainissement des eaux usées de l'Allée des Doutes Mme Hermann
- Convention de mandat avec la commune de Gujan-Mestras pour l'aménagement de la contre-voie de l'A660 entre Césarée et La Hume M. Foulon
- Incorporation au domaine public syndical des ouvrages d'assainissement eaux usées d'opérations immobilières privées :
 - «les Pins de Cazaux» à La Teste,
 - «Les Allées de Comprian » à Biganos
 - « Parc des Argentières » à Biganos
 - «Les Jardins de Cardolle 2 – tr 1» à Audenge
 - « Les Dunes de Piquey – tr 6» à Lège
 - «Résidence la Chêneraie» à LègeM. Courdé

IV – ENVIRONNEMENT

- Convention de mise en œuvre de l'Observatoire de la Côte Aquitaine M. Boerez
- Convention d'étude pour la surveillance des passes du Bassin d'Arcachon, par imagerie satellitale SPOT (2007) M. Boerez

V – TOURISME

- Mise en œuvre de la stratégie de communication touristique et édition des supports de promotion 2008 du Bassin d'Arcachon M. Cabanel

VI – PERSONNEL

- Indemnité d'un étudiant stagiaire Mme Calvo
- Modification du Tableau des Effectifs Mme Calvo

VII - SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX "BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN et BUCH"

- Désignation des représentants du Syndicat au sein de la Commission Locale des Eaux M. Sammarcelli

**RAPPORT DU PRESIDENT SUR LA QUALITE ET LE PRIX
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du Rapport Annuel 2006 sur la Qualité et le Prix du Service de l'Assainissement, établi par notre Président, en application des dispositions du décret 95.635 du 6 mai 1995, lesquelles prévoient la présentation de ce document devant notre Comité, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Je vous rappelle que les Maires et le Président de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, devront, à leur tour, présenter ce Rapport devant leur Conseil, avant le 31 décembre 2007, dans le même temps qu'ils présenteront leur Rapport Annuel sur la Qualité et le Prix du Service de l'Eau Potable, conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 1413-1, introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales par la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, ce Rapport sera également présenté aux membres de la Commission Consultative du Service de l'Assainissement.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de donner acte à notre Président de la présentation de ce Rapport.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M COURDE

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Mes chers Collègues,

L'exécution du Budget 2007 nous conduit à prendre une Décision Modificative n° 1 destinée à compléter les décisions prises antérieurement dans le cadre de notre Budget Principal (M14) et du Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement (M49).

I - BUDGET PRINCIPAL

Le Syndicat avait inscrit dans son Budget Primitif 2005, un fonds de concours pour l'étude qu'avait entreprise l'Ifremer sur la présence ponctuelle d'insecticides et d'herbicides dans les eaux du Bassin ; ce fonds de concours, supprimé en raison de la réforme de la comptabilité M14 intervenue au 1^{er} janvier 2006, doit être réinscrit pour 10 000 € à l'article 65757 « subvention pour organismes publics ». Une réduction de dépenses de même montant est effectuée au chapitre « 022 – Dépenses imprévues ».

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Une inscription supplémentaire à l'opération « 0011 – stations de pompage », de 160 000 € est en effet nécessaire pour compléter le financement du marché de fournitures et de

pose de groupes de pompage et de leur armoires de commande à l'intérieur des stations de Facture et Lagrua. Une réduction de dépenses du même montant est effectuée à l'opération « 0008 – Réhabilitation des réseaux de collecte ».

En Section d'Exploitation, une inscription complémentaire à l'article « 6611 – Intérêts d'emprunts » de 380 000 € est nécessaire afin de régler des intérêts courus non échus (ICNE) concernant le réaménagement de la dette de 16 000 000 € (contrat signé le 10 mars 2006 avec Dexia Crédit Local de France), en créant une nouvelle phase de mobilisation jusqu'au 1^{er} mars 2008. Une réduction de dépense de même montant est effectuée à l'article « 6061 – Fournitures non stockables (Eau et Energie) ».

Aussi, mes chers Collègues, je vous propose d'adopter cette D M n° 1, telle qu'elle vous est présentée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. DIJON

**DELEGATION DONNEE PAR LE COMITE AU PRESIDENT
PLACEMENTS FINANCIERS**

Mes chers Collègues,

Sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous avez confié à notre Président, par délibération du 8 décembre 2005, un certain nombre de délégations permettant de rendre plus efficiente l'action syndicale. Ces délégations ont porté notamment sur les emprunts ; notre Président est ainsi habilité à mobiliser les emprunts nécessaires au financement des investissements prévus au Budget, à les rembourser par anticipation, à les remplacer par des prêts de substitution et, plus généralement, à décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Une mesure a cependant été omise : celle de confier au Président le soin de placer des fonds ; il est possible, en effet, sur le fondement de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds disponibles qui proviennent notamment des emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Syndicat dont le Budget d'Investissement est particulièrement important, pourrait être placé dans cette situation si une opération venait à être retardée. Il serait donc souhaitable, aujourd'hui, de compléter notre délibération du 8 décembre 2005 en habilitant notre Président à mettre en œuvre les dérogations relatives à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds disponibles ; ces dérogations sont définies aux articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutes les mesures prises dans le cadre de cette délégation sont soumises, comme les autres délégations, à l'obligation d'information du Comité, sur la base des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à placer les fonds disponibles, dans le cadre d'une décision entrant dans le champ des dérogations de l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. DIJON

**SUBVENTION A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
STATION DU CAP FERRET**

Mes chers Collègues,

Par courrier du 3 février 2007, le Président de la Station du Cap Ferret de la Société Nationale de Sauvetage en Mer informait notre Syndicat qu'il était contraint d'engager d'importants travaux de rénovation et de réparation du canot « tout temps » GEMA ; ces travaux ne relèvent pas de l'entretien courant de ce bateau ; aussi sollicitait-il une subvention afin de compléter le financement de cette opération. Il convient de souligner que ce n'est pas au titre de ses traditionnelles activités réalisées au bénéfice de la sécurité des personnes que son Président a souhaité recevoir une aide de notre collectivité mais en considération des services rendus au Syndicat par la Station du Cap Ferret, laquelle a travaillé bénévolement, au cours de l'exercice 2006, à la récupération de 7 bouées déradées qui balisaient les passes du Bassin d'Arcachon ; c'est, en effet, le canot de sauvetage GEMA, pour lequel sont programmés ces travaux de rénovation et de réparation, qui est intervenu.

Les membres du Bureau, réunis le 29 mai dernier, ont proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € pour l'année 2007, sur la base du projet de convention annexé à la présente délibération.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- de suivre l'avis favorable émis par les membres du Bureau
- d'habiliter Monsieur le Président à signer la convention de subvention pour un montant de 10 000 € avec la Station du Cap Ferret de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

Les crédits utiles sont inscrits à l'article 6574 de notre Budget Principal

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Monsieur COURDE

**DELEGATION DONNEE PAR LE COMITE AU PRESIDENT
REGLEMENT DE SINISTRES MINEURS OCCASIONNES LORS DE TRAVAUX MARITIMES**

Mes chers Collègues,

Les travaux maritimes réalisés par notre Service Dragage entraînent des déplacements délicats en cours de chantier et pendant les trajets d'amenée et de repli du matériel.

Il n'est pas rare, à l'occasion de ces opérations, en particulier du déplacement de la conduite de refoulement, que de petits incidents se produisent, tels l'accrochage d'une bouée ou d'une ligne de mouillage, par exemple. Les conséquences en restent généralement mineures mais nécessitent néanmoins, pour remettre en état ou remplacer le matériel ainsi détérioré, une certaine réactivité que ne permet pas la procédure de recours aux assureurs en responsabilité des parties ; une expertise est généralement organisée pour établir le montant des indemnités.

Par délibérations des 8 décembre 2005 et 23 mars 2006, le Comité décidait de déléguer au Président, conformément aux dispositions prévues aux articles L 5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des attributions permettant de rendre plus efficace l'action syndicale.

Aussi, sur le fondement des mêmes dispositions, il conviendrait, aujourd'hui, de compléter ces attributions par une nouvelle délégation concernant le règlement amiable de ces sinistres maritimes lorsque la responsabilité du Syndicat est avérée et que le montant des dommages, par sinistre, n'excède pas 700 € TTC. Ce montant représente, à titre indicatif, le coût maximum de remplacement d'un mouillage complet, bien que cette délégation ne puisse se limiter à ce seul type de sinistre.

Dans le cadre des conditions précitées, il est donc proposé que notre Président soit autorisé à entreprendre toute négociation pour le règlement amiable des éventuels litiges sur la base d'un remplacement à neuf des équipements sinistrés de moins de six mois et d'une indemnité correspondant à 80% du coût de remplacement ou de réparation des équipements plus anciens.

Il reste entendu que toute contestation ou rejet par les tiers sinistrés, de ces dispositions ou des propositions de règlement effectuées par notre Président donneraient lieu au recours traditionnel aux assureurs du Syndicat.

Si cette proposition vous agréée, je vous demanderais, mes chers Collègues, d'approuver la délégation à Monsieur le Président du pouvoir précité et d'actualiser ainsi l'ensemble des attributions rappelées en annexe à la présente délibération, étant précisé que les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication ou d'une notification, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE AU PRESIDENT

Dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées par le Comité, le Président est chargé, pour la durée de son mandat :

- de procéder à la mobilisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires, comme à gérer ces emprunts et procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- de mettre en œuvre les dérogations définies aux articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatives à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds disponibles afin de placer ces fonds.
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant inférieur à 210 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au Budget
- de signer les avenants aux marchés, dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 19 du Code des Marchés Publics, lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5% du contrat d'origine, dans la limite des crédits inscrits au Budget
- de signer, en matière de marchés de travaux, les Décisions de Poursuivre conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque l'augmentation de la masse financière initiale est inférieure à 5%, dans la limite des crédits inscrits au Budget
- de recourir aux procédures négociées selon les dispositions prévues au Code des Marchés Publics et de signer dans le respect des crédits inscrits au Budget les marchés qui en seront issus.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- de passer les contrats d'assurance

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- d'intenter, au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui auprès des tribunaux et faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, jusqu'à concurrence de 30 500 €TTC, dans l'hypothèse où elles ne pourraient être prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance du Syndicat.
- de procéder, conformément aux dispositions prévues par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.
- de recourir à une transaction et de la signer avec le titulaire d'un marché public aux fins de sortir d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître, dans le respect des articles 2044 à 2058 du Code Civil et en application des principes édictés par la Circulaire, du Premier Ministre aux Ministres, du 6 février 1995, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
- de recourir à une procédure de règlement amiable des sinistres maritimes lorsque la responsabilité du Syndicat est avérée et que le montant des dommages n'excède pas 700 € TTC, sur la base d'un remplacement à neuf des équipements sinistrés datant de moins de six mois et d'une indemnité correspondant à 80% du coût de remplacement ou de réparation pour les équipements plus anciens

Les décisions prises par le Président, dans le cadre de ces délégations, font l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication ou d'une notification pour être rendues exécutoires, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

 RAPPORTEUR : M. SAMMARCELLI

AVENANT N° 4

AU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EXPLOITATION DES NOUVEAUX OUVRAGES D'EPURATION ET TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION

Mes chers Collègues,

Le Syndicat a confié l'exploitation de son Service de l'Assainissement à la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon (SABARC) dans le cadre d'un Contrat d'Affermage signé le 12 novembre 1998 pour une durée de quatorze ans ; ce contrat, entré en application le 1^{er} janvier 1999, a été modifié depuis par trois avenants. Le premier a eu pour principal effet de déporter de six mois une augmentation tarifaire prévue initialement au 1^{er} janvier 2002, d'introduire des redevances liées au chaulage des boues et de créer un Compte de Renouvellement, lequel s'est substitué à la garantie de renouvellement ; le second, signé le 2 décembre 2004, prenait en compte la suppression et le remplacement d'un indice utilisé dans la formule de révision des rémunérations du Délégué ; enfin, le troisième a été signé, le 27 avril 2006 ; il a permis au Syndicat de récupérer le solde des provisions pour renouvellement constituées par le Délégué, soit plus de 1 000 000 €

L'affermage actuel porte, notamment, sur l'exploitation de 4 stations d'épuration, Biganos, Cazaux, Gujan-Mestras et La Teste de Buch ; toutefois, notre décision de rénover

entièrement les ouvrages de Biganos et La Teste de Buch, projet qui implique la suppression de la station de Gujan-Mestras dont les effluents seront traités désormais à La Teste de Buch, modifie considérablement la consistance de l'affermage. Ces deux stations, de type physico-chimique, ne traitaient jusqu'alors que les matières décantables ; les deux nouvelles stations, quant à elles, sont dotées d'un étage biologique permettant de traiter la pollution dissoute ; elles sont par ailleurs équipées de dispositifs permettant la désinfection des effluents par rayonnements ultraviolets ; enfin les boues qui étaient jusqu'alors déshydratées par filtre presse avec une siccité de 30 %, seront désormais séchées dans un four alimenté au gaz pour atteindre une siccité supérieure à 90 %.

De telles avancées technologiques ne pouvaient qu'entraîner une révision des clauses de l'affermage, d'ailleurs prévue à l'article 39.6 du Contrat initial, dans le cas d'extension de stations d'épuration. Aussi, les négociations avec la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon ont-elles été engagées très tôt afin de définir les conditions de cette révision contractuelle. J'avais fixé préalablement deux impératifs : que les conditions imposées au Délégué pour l'exploitation des nouveaux ouvrages prennent en considération toutes les performances garanties par le concepteur-constructeur, ne limitant pas l'ambition syndicale aux seules contraintes imposées par la réglementation. C'est ainsi que le Délégué devra, sous réserve de vérification que les garanties souscrites par le concepteur sont atteintes, obtenir après épuration une concentration maximale de 20 mg/l de Matières En Suspension (MES) alors que la réglementation n'impose que 35 mg/l ; de la même façon, il devra obtenir une Demande Chimique en Oxygène (DCO), inférieure à 90 mg/l alors que la réglementation n'impose que 125 mg/l. La désinfection des eaux épurées, pratiquée en période estivale, conduira également à respecter des valeurs qu'aucune réglementation n'impose et que le Syndicat s'est fixées, moins de 2000 Escherichia coli par 100 ml et de 1000 Entérocoques fécaux par 100 ml, afin de protéger la qualité des eaux des plages océanes. Le Syndicat a fait des efforts exceptionnels pour équiper ses stations d'épuration avec un investissement de plus de 40 M€ ; il se devait alors de les faire fonctionner au mieux des performances qu'elles peuvent atteindre.

Par ailleurs, il n'était nullement question, dans cette négociation, d'augmenter la valeur de la redevance fermière que payent les usagers du Service de l'Assainissement sur leur facture d'eau ; je m'y étais engagé publiquement, à l'occasion de notre cérémonie des vœux de Nouvel An, à Biganos.

Cette négociation est aujourd'hui achevée et l'exploitation de ces nouveaux ouvrages, dès qu'ils auront été réceptionnés, serait confiée à SABARC, du 1^{er} janvier 2008 jusqu'à la fin du Contrat prévue au 31 décembre 2012. Le projet d'avenant à intervenir pour la révision du dispositif contractuel, joint à la présente délibération, précise les modalités techniques et financières de prise en charge des nouveaux ouvrages et leur répercussion sur l'équilibre économique de l'ensemble du contrat. Un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel a ainsi été établi, annexé au projet d'avenant.

Les conditions d'exploitation induites par le renouvellement des stations vont donc évoluer en deux étapes :

- en premier lieu, jusqu'à la réception des ouvrages, une phase transitoire de mise au point des installations par le concepteur-constructeur durant laquelle les charges d'exploitation, pour la part correspondant au surcoût de fonctionnement de ces équipements comparativement aux anciennes stations, seront partagées entre le Syndicat et le Délégué, dans le cadre d'un Compte Spécial ouvert chez le Délégué. La contribution syndicale s'effectuera par des reprises exceptionnelles opérées sur le Compte de Renouvellement dont la dotation excédentaire autorise ce prélèvement, sans incidence sur la capacité de l'Exploitant à renouveler les autres matériels. Durant cette première phase, le Délégué apporte le personnel supplémentaire, à ses frais, lequel prend en charge progressivement l'exploitation des nouvelles installations

- à l'issue de la réception des ouvrages, lesquels seront intégrés dans le périmètre d'affermage, le 1^{er} janvier 2008, et jusqu'à la fin du contrat, une phase d'exploitation à la charge du seul Délégué et à ses risques et périls. La SABARC assurera également l'entretien et le renouvellement des équipements, conformément aux dispositions du Contrat d'Affermage. Dès le début de cette phase, le Délégué assurera par ailleurs et dans le respect de la réglementation en vigueur, la valorisation des boues de la station de Cazaux et de celle de Gujan-Mestras jusqu'à son arrêt, ainsi que celle des boues séchées des nouvelles stations. Les nouvelles installations permettront, en effet, d'augmenter la siccité des boues par séchage thermique et d'en réduire jusqu'à quatre fois le volume et, par conséquent, le coût de leur transport. Ces prestations, précédemment assurées par le Syndicat et à ses frais, en raison de la difficile maîtrise des filières et des coûts de traitement, peuvent dorénavant être confiées au Délégué dans une logique de continuité de l'exploitation des ouvrages d'épuration ; en contrepartie, le Syndicat renonce à percevoir la prime pour épuration que lui versait annuellement l'Agence de l'Eau Adour Garonne ; les aides de l'Agence seront désormais versées directement à l'Exploitant. La valeur du Compte de Renouvellement est par ailleurs limitée à 1 000 000 € en valeur janvier 2007 ; elle était de 1 073 000 € en 2002.

En contrepartie de ses nouvelles obligations, les conditions de rémunération du Délégué n'ont pas d'impact sur l'utilisateur ; en revanche, l'Exploitant pourra percevoir du Syndicat trois primes d'intéressement, liées à la réalisation d'objectifs fixés pour l'entretien des réseaux, des stations de pompage et la désinfection des effluents traités par rayonnement ultraviolet.

La formule de révision des prix a été adaptée par ailleurs au nouvel équilibre de répartition des charges incombant au Délégué, du fait de l'intégration des nouvelles stations dans le périmètre d'affermage et de la suppression des anciennes.

Enfin, le délégué est dorénavant chargé de procéder aux contrôles de raccordement des installations privées lors des opérations de cession/vente d'immeubles, en contrepartie d'une nouvelle rémunération forfaitaire.

Ce projet d'avenant a été examiné par les membres de la Commission de Délégation de Service Public, réunis le 21 juin dernier, lesquels ont émis un avis favorable à l'ensemble de ces dispositions. Il répond en effet entièrement aux deux objectifs fixés initialement, ne pas augmenter le coût de l'assainissement pour les usagers du Service puisque la valeur de la redevance fermière reste inchangée, et mettre en œuvre toutes les performances épuratoires de nos nouveaux équipements, tant pour assurer la protection environnementale des sites d'implantation que pour améliorer les conditions de rejet des effluents à l'océan.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de confirmer l'avis favorable émis par notre Commission de Délégation de Service Public et d'accepter les dispositions de cet avenant n° 4 tel qu'il vous est présenté ; m'habiliter enfin à le signer et à le gérer dans le cadre de ces nouvelles dispositions contractuelles.

M. le Président rappelle que cet avenant est l'aboutissement d'une longue marche, les premières négociations ayant été engagées dès juin 2006 ; le Syndicat n'a fait aucune concession sur la qualité ; l'engagement pris de ne pas augmenter le prix pour l'utilisateur a été tenu. Un communiqué de presse a été remis aux journalistes présents. M. le Président indique que les nouvelles stations fonctionnent et sont en voie de réglage. Les membres du Comité présents, à l'unanimité, adoptent cette délibération.

AVENANT N° 4

AU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.), Collectivité Délégante, représentée par son Président, Monsieur Michel SAMMARCELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2007 et désignée ci-après par l'appellation : « **la Collectivité** »

d'une part,

ET :

La Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon (SABARC), Société Anonyme au capital de 225.000 €, dont le siège social est à ARCACHON, 19 bis rue Georges Méran, et ayant comme numéro d'identification unique 342 601 937 RCS BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christophe BOISSIER, et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **le Délégataire** »

d'autre part,

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de l'avenant.....	14
Article 2.	Compte Spécial de Dépenses	15
Article 3.	Compte de Renouvellement	16
Article 4.	Modification de l'inventaire des ouvrages.....	16
Article 5.	Dispositions particulières d'entretien des ouvrages	17
Article 6.	Stations d'épuration	18
Article 7.	Boues des stations d'épuration – Matières de vidange	24
Article 8.	Rémunération du Délégataire.....	25
Article 9.	Modalités de facturation et évolution de la rémunération du Délégataire	29
Article 10.	Facturation des sommes dues par les usagers et la Collectivité	31
Article 11.	Aides de l'Agence de l'Eau	31
Article 12.	Branchements particuliers	31
Article 13.	Comptes rendus annuels.....	32
Article 14.	Révision des rémunérations et de leur indexation.....	33
Article 15.	Pénalités	33
Article 16.	Documents annexés au présent avenant	34
Article 17.	Date d'effet – Dispositions antérieures.....	34

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation de son Service de l'Assainissement collectif selon le Contrat d'Affermage visé en Préfecture de Bordeaux, le 12 novembre 1998, entré en application le 1^{er} janvier 1999 et modifié depuis par trois avenants.

La Collectivité a entrepris des travaux pour rénover les stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch, lesquels impliquent la suppression de la station d'épuration de Gujan-Mestras.

La Collectivité a demandé au Délégataire de prendre en charge l'exploitation des nouveaux ouvrages et d'assurer l'évacuation des boues d'épuration, en contrepartie d'une révision de sa rémunération.

Le Délégataire ayant accepté,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge par le Délégué des nouveaux ouvrages d'épuration de La Teste de Buch et Biganos. Deux périodes sont considérées :

- ✓ la phase transitoire (année 2007) durant laquelle les installations seront en cours de mise au point par le constructeur, en attendant que la Collectivité prononce leur réception.
- ✓ la phase définitive (année 2008 et suivantes) durant laquelle les installations réceptionnées auront été intégrées au périmètre d'affermage.

1. Rôle du Délégué pendant la phase transitoire (année 2007) pour les nouvelles stations d'épuration de BIGANOS et LA TESTE DE BUCH

Prise en charge progressive des nouvelles installations

- assister le constructeur dans ses opérations de raccordement et mise en service des nouveaux ouvrages
- concourir à l'exploitation des ouvrages sous la responsabilité du constructeur et exploiter les anciens ouvrages tant que ceux-ci n'ont pas été déconnectés, étant précisé que le basculement de la station de GUJAN-MESTRAS interviendra dans le courant de l'année 2008 et que la station de CAZAUX est conservée dans sa configuration actuelle.
- procéder à la vidange des anciens bassins et à leur nettoyage.
- participer au Comité de Pilotage mis en place par la Collectivité pour assurer la transition et la mise en service des nouvelles stations dans des conditions optimales.
- apporter son concours à la Collectivité dans les opérations de réception des nouveaux ouvrages.

Personnel

- procéder aux appoints en personnel nécessaire pour respecter la configuration évoquée dans le justificatif du bilan prévisionnel d'exploitation fourni par le constructeur.

Charges d'exploitation

- prendre en charge les dépenses d'énergie (électricité et gaz), de réactifs et d'eau potable nécessaire au bon fonctionnement des stations d'épuration.
- prendre en charge les dépenses de téléphone, fax, véhicules et informatique générées par les agents du Délégué ainsi que toutes dépenses à caractère social (médecine du travail, tickets restaurants, etc...)
- prendre en charge l'évacuation des refus de grille et sables vers un centre de traitement agréé par la réglementation
- prendre en charge les analyses officielles définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet.

Prestations n'entrant pas dans le champ des obligations du Délégué en 2007 :

- évacuation et traitement des boues (réalisés par la Collectivité)
- règlement des dépenses d'analyses de mise au point des process (assurées par le constructeur, propriétaire des ouvrages)

- surveillance et gardiennage des sites (placés sous la responsabilité du constructeur)
- entretien, grosses réparations et renouvellement d'équipements à la charge du constructeur.

2. Rôle du Délégué après la réception des ouvrages par la Collectivité (à compter du 1^{er} janvier 2008) :

Dès réception par la Collectivité, les ouvrages seront intégrés au périmètre d'affermage et placés sous la responsabilité du Délégué qui devra :

- exploiter les ouvrages à ses risques et périls et en assurer l'entretien et le renouvellement conformément aux dispositions du contrat d'affermage.
- assurer l'élimination des boues de Cazaux et des boues séchées des nouvelles stations conformément à la réglementation en vigueur, y compris à titre temporaire, celles de Gujan-Mestras.

En outre, dès la prise d'effet de l'avenant, le Délégué est chargé de procéder aux contrôles des raccordements des installations privées lors des opérations de cession / ventes d'immeubles.

Compte Spécial de Dépenses

Afin de suivre les dépenses supplémentaires liées au démarrage des nouvelles stations d'épuration, le Délégué a ouvert dans ses livres, à compter du 1^{er} janvier 2007, un Compte Spécial destiné à suivre les dépenses engagées par lui au titre de l'exploitation des stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch.

- au débit de ce compte, sont portées, les charges HT suivantes :
 - dépenses d'énergie électrique
 - dépenses de produits de traitement
 - dépenses de gaz

- au crédit, sont portées, de façon à solder le compte spécial au 31 décembre 2007 :
 - une somme correspondant aux dépenses équivalentes supportées par le Délégué au titre des anciens ouvrages pour un montant de 326 998 € HT
 - une somme provenant d'une reprise exceptionnelle opérée sur le compte de renouvellement et d'un montant égal aux dépenses réelles de gaz, exprimée hors taxe
 - une somme provenant d'une reprise exceptionnelle opérée sur le Compte de Renouvellement, limitée au montant nécessaire pour solder le Compte Spécial et plafonnée à 300 000 €
 - deux sommes d'égal montant et plafonnées chacune à 120 000 € :
 - la première provenant d'une reprise complémentaire opérée sur le Compte de Renouvellement ;
 - la seconde représentant la participation du Délégué aux charges de fonctionnement des nouveaux ouvrages

Si le compte n'est pas soldé, la Collectivité et le Délégué se concerteront pour examiner l'origine du dépassement et procéder aux ajustements nécessaires, lesquels seront constatés par avenant.

Le fonctionnement du compte se fera sous le contrôle total de la Collectivité ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'article 38 du Contrat d'Affermage.

Compte de Renouvellement

Au 1^{er} janvier 2007, le Compte de Renouvellement présente une position créditrice de 1.558.504,55 €, après dotation 2007.

1. Reprises exceptionnelles sur 2007

Par dérogation aux obligations contractuelles et pour faire face aux dépenses liées à la mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration pendant la phase de mise au point et préalablement aux opérations de réception de ceux-ci par la Collectivité, des reprises exceptionnelles seront opérées au profit du Délégué sur le solde excédentaire du Compte de Renouvellement à fin 2007, conformément à l'article 2 du présent avenant :

- La première, sera équivalente aux charges de fourniture de gaz supportées par le Délégué en 2007,
- La seconde, servant à solder le Compte Spécial, sera plafonnée à 300 000 €
- En tant que de besoin, si la reprise de 300 000 € s'avère insuffisante à solder le Compte Spécial, une reprise supplémentaire pourra être effectuée. Cette reprise sera plafonnée à 120 000 €

En cas de nécessité évoquée à l'article 2 du présent avenant, il pourra être opéré une reprise complémentaire servant à solder le compte spécial de dépenses par la voie d'avenant.

2. Dotation forfaitaire annuelle

Le montant de la dotation au Compte de Renouvellement, mentionné à l'article 5 du contrat, modifié par l'avenant n°1, est revu pour être adapté aux nécessités techniques et tenir compte des nouvelles installations mises en service.

La dotation forfaitaire annuelle est désormais fixée, à partir du 1^{er} janvier 2008 à 1 000 000 € (valeur 1^{er} janvier 2007). Elle sera révisée à l'aide du coefficient K défini à l'article 33 du contrat modifié par le présent avenant.

Modification de l'inventaire des ouvrages

A compter de la date de réception par la Collectivité, prévue le 1^{er} janvier 2008, les nouveaux ouvrages d'épuration des sites de LA TESTE DE BUCH et BIGANOS seront intégrés au périmètre d'affermage, en application des dispositions de l'article 57 du contrat d'affermage. L'inventaire des biens immobiliers confiés au Délégué visé à l'article 55 du contrat sera alors modifié en conséquence ; cet inventaire sera également modifié après suppression des ouvrages d'épuration de GUJAN-MESTRAS.

Le Délégué assurera alors le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages selon les dispositions prévues aux articles 20, 24, 64 et 65 du contrat.

Dispositions particulières d'entretien des ouvrages

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions des cinq premiers paragraphes de l'article 63 du Contrat sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 63 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

- canalisations gravitaires des réseaux communaux (hors branchement) :

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué assure un curage régulier. Le pourcentage minimum de canalisations curées annuellement est fixé à 15%. Sont pris en compte dans le calcul :

- les opérations de curage « programmées » découlant du programme préventif établi par le Délégué, compte tenu de sa connaissance du réseau et des constatations qu'il est amené à faire au cours de l'année
- les opérations de curage « non programmées » réalisées à la suite d'interventions curatives (désobstructions d'urgence). La moitié des longueurs curées est alors prise en compte pour le calcul du pourcentage réalisé

Le linéaire de curage ainsi défini participe au calcul de la rémunération P1 définie à l'article 32.6.1 du Contrat (modifié par l'article 8 du présent avenant).

- Ouvrages annexes des canalisations :

L'entretien des regards de visite est assuré par le Délégué en même temps que celui des canalisations.

- Ouvrages de passe-débites :

Les ouvrages de passe-débites d'ARCACHON sont entretenus régulièrement par le Délégué toute l'année. Du 15 juin au 15 septembre, le Délégué assurera un nettoyage hebdomadaire de tous les postes, ainsi que deux visites hebdomadaires régulières de contrôle. En outre, une visite sera assurée en cas de pluie. Le reste de l'année, un nettoyage hebdomadaire sera assuré sur chaque poste.

Dans le cas où le Délégué jugerait opportun d'équiper les postes d'une téléalarme, les deux visites hebdomadaires prévues pour la période précitée seront remplacées par le contrôle de la télégestion.

- Collecteurs principaux :

Le Délégué assure au minimum un entretien hebdomadaire des ventouses et dispositifs destinés à éviter les surpressions et dépressions.

Pour les conduites situées à l'aval de l'usine de la Cellulose du Pin, le Délégué vérifie le bon fonctionnement et répare les équipements hydrauliques, à l'occasion de chaque arrêt technique de l'usine.

- Stations de pompage communales :

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien des stations de pompage et le renouvellement du matériel mentionné au premier alinéa de l'article 24. Cet entretien est, au minimum, mensuel. A cette occasion, les poires sont nettoyées, les automatismes et alarmes sont vérifiés, les compteurs relevés. Ces opérations sont consignées avec les observations correspondantes dans le journal de la station, toujours

disponible sur le site. Le cadre de ce journal est établi en accord avec la collectivité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Le Délégué assure un nettoyage général des stations par hydrocureur et enlève les croûtes de graisse, aussi souvent que nécessaire. Il assure l'évacuation de ces produits dans un site de dépôt ou de traitement conforme à la réglementation en vigueur, après accord de la Collectivité.

Le Délégué fait en sorte qu'en moyenne annuelle, les opérations de nettoyage soient réalisées à une fréquence trimestrielle ; chaque station étant nettoyée au minimum une fois par an. La fréquence de nettoyage ainsi définie participe au calcul de la rémunération P2 définie à l'article 32.6.2. du Contrat (modifié par l'article 8 présent avenant).

Le Délégué vérifie, une fois par an au minimum, l'évolution des caractéristiques des matériels de pompage et des refoulements (en cas de besoin), ainsi que leur bonne adaptation aux volumes d'effluents à pomper. »

Les autres paragraphes de l'article 63 sont inchangés.

Stations d'épuration

A compter du 1^{er} janvier 2008 et en tout état de cause après réception par la Collectivité des nouveaux ouvrages d'épuration de Biganos et de La Teste de Buch, les dispositions de l'article 64 du contrat modifié par l'article 6 de l'avenant n° 1 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 64 – STATIONS D'EPURATION

Le traitement des eaux usées domestiques est assuré par trois stations d'épuration (Biganos, La Teste de Buch et Cazaux), après suppression de la station de Gujan-Mestras, en 2008, lesquelles rejettent leurs effluents dans un collecteur de transfert dont l'exutoire est le wharf de La Salie, avant rejet à l'océan. L'autorisation de rejet sera annexée au présent avenant dès réception des Services de l'Etat.

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné dans le cadre des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 24 et de l'article 69 du contrat initial et dans le cadre de l'article 5-8 de l'avenant n° 1 « Renouvellement des installations », définissant le fonctionnement du « Compte de Renouvellement ».

Stations d'épuration rénovées

Le Délégué, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires (article 60 du contrat initial), reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées présentant les caractéristiques suivantes :

64.1. Capacités de traitement

Les conditions de charges, de débit et de composition de l'effluent sont celles définies dans le CCTG – Fascicule 81, titre II, à l'exception des spécifications définies dans le PFD (Programme Fonctionnel Détaillé), notamment :

- les variations de charge respectent la capacité nominale de l'installation et ne dépasseront pas les volumes maximum définis au Fascicule 81, titre II :
 - ✓ 100 % des flux
 - ✓ 125 % des concentrations

- les performances garanties tiennent compte de la nature saline des effluents :
 - ✓ la variation maximale en chlorures ne devra pas être supérieure à 0,5 g/l
 - ✓ la concentration maximale en chlorures devra être inférieure à 1 g/l
- les performances garanties tiennent compte de l'arrivée de sulfures par le collecteur :
 - ✓ la concentration maximale en sulfures ne devra pas être supérieure à 2 mg/l en moyenne journalière, après traitement prévu à l'H₂O₂
 - ✓ la concentration maximale en sulfites ne devra pas être supérieure à 0,5 mg/l en moyenne journalière
 - ✓ le rH devra être supérieur ou égal à 18 après le traitement à l'H₂O₂

LA TESTE DE BUCH :

		Charge de référence			
		Saison estivale (15 mai – 15 septembre)		Hors saison estivale	
		Moyenne	Maximale	Temps sec	Temps de pluie
Volume	m ³ /j	18 000	25 000	20 000	25 500
DCO	kg/j	14 000	22 000	15 500	15 500
DBO5	kg/j	6 700	9 000	7 800	8 800
MeST	kg/j	7 800	13 000	8 900	10 200
NTK	kg/j	1 300	1 950	1 500	1 500
Pt	kg/j	240	420	350	350

Le débit maximum horaire admissible sans dégrader le rejet est : 2700 m³/h, hors période de lavage de biofiltre, tout en respectant les volumes journaliers de la charge de référence selon Fascicule 81, titre II

BIGANOS :

		Charge de référence			
		Saison estivale (15 mai – 15 septembre)		Hors saison estivale	
		Moyenne	Maximale	Temps sec	Temps de pluie
Volume	m ³ /j	13 900	21 000	17 350	28 000
DCO	kg/j	12 300	19 000	9 000	10 600
DBO5	kg/j	5 350	8 100	3 800	5 200
MeST	kg/j	7 200	12 000	5 600	9 400
NTK	kg/j	1 130	1 500	850	1 160
Pt	kg/j	180	330	200	200

Ces charges s'entendent y compris apport extérieur (matières de vidanges, graisses, PCR).

Le débit maximum horaire admissible sans dégrader le rejet est 2 700 m³/h hors période de lavage, tout en respectant les volumes journaliers de la charge de référence et selon Fascicule 81 Titre II

GUJAN MESTRAS (jusqu'à sa mise hors service prévue début 2008)

- Capacité : 30.000 eqH
- Volume journalier par temps sec : 6.000 m³/j
- Débit de pointe exceptionnel : 700 m³/h

- Débit horaire de pointe par temps sec : 482 m³/h

Paramètre	Flux journalier sur 24 heures (kg/jour)	Flux horaire maximal (kg/heure)	Concentration maximale (mg/l)
MES	2 700	220	450
DBO5	2 700	220	450
DCO	3 600	300	600

CAZAUX

- Capacité : 5.000 eqH
- Volume journalier par temps sec : 1.000 m³/j
- Débit de pointe temps sec : 100 m³/h

Paramètre	Flux journalier sur 24 heures (kg/jour)	Flux horaire maximal (kg/heure)	Concentration maximale (mg/l)
MES	350	38	350
DBO5	300	33	300
DCO	500	54	500

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans les collecteurs de transfert vers le wharf de La Salie. Les effluents, en sortie de station d'épuration, doivent satisfaire aux deux conditions précisées dans les tableaux ci-après, exprimées respectivement, en abattement en pourcentage et en concentration.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le Délégué doit assurer, au mieux, le traitement des effluents qui y arrivent.

64.2. Niveaux de rejet

64.2.1. Niveaux de rejet des stations d'épuration de BIGANOS et LA TESTE DE BUCH

A partir des données précédentes (charges hydrauliques et polluantes) et en considérant la température de l'effluent supérieure ou égale à 12 °C à l'entrée de la station, les niveaux de rejet garantis sont, sur un échantillon moyen journalier et sur la base des volumes et flux définis précédemment :

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
MES	20	90
DBO5	25	80
DCO (*)	90	85

(*) pour une DCO réfractaire inférieure à 40 mg/l

étant précisé que ces niveaux de rejet ne s'appliqueront que s'il ne subsiste aucune réserve quant aux performances des ouvrages réceptionnés appréciées par rapport à ces mêmes paramètres ; dans le cas contraire les valeurs seront réajustées en fonction des performances réellement actées.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les deux valeurs (concentration du rejet et rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus sont respectées.

Les règles de tolérance sont les suivantes :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration et de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel de bilans journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas 9 bilans non conformes. Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils du tableau 2 (valeur rédhitoire), sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 2

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	40
DBO5	50
DCO (*)	180

(*) pour une DCO réfractaire inférieure à 40 mg/l

Pour un débit de pointe de 3 200 m³/h y compris retours en tête, les niveaux bactériologiques exigés en sortie de station (valeurs impératives), sont les suivants :

- coliformes totaux / 100 ml < 10 000
- Escherichia coli / 100 ml < 2 000
- Entérocoques fécaux / 100 ml < 1 000

Les modalités de prélèvements et d'analyses feront l'objet d'un protocole à établir ultérieurement entre la Collectivité et le Délégué ; toute analyse non conforme donnera lieu à une analyse supplémentaire non comptabilisée dans le calcul de la rémunération P3 et à la charge du Délégué.

L'effluent traité présentera, en outre, une couleur inférieure à 20 ± 5 Unités HAZEN, selon une teneur en fer en sortie des biofiltres inférieure à 0,5 g/m³.

64.2.2. Niveau de rejet de la station d'épuration de Cazaux

	Valeur limite en rendement (%)	Valeur limite Concentration (mg/l)	Valeur rédhitoire en concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	90	35	85
DBO ₅	80	25	50
DCO	75	125	250

64.2.3. Niveau de rejet de la station d'épuration de Gujan-Mestras

	Valeur limite en rendement (%)	Valeur limite Concentration (mg/l)	Valeur rédhitoire en concentration moyenne journalière (mg/l)
M.E.S.	80	50	100
D.B.O. ₅	70	80	120
D.C.O.	65	220	300

64.3. Préservation des bétons et équipements des ouvrages (stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch)

Les concentrations dans les locaux et dans les zones confinées ne seront pas supérieures aux valeurs figurant dans le tableau suivant. Dans ces mêmes conditions, toute condensation sera évitée.

Substance	Valeur 50 % du temps	Valeur 95 % du temps
Hydrogène sulfuré (mg/Nm ³)	7	14

64.4. Qualité de l'air et nuisances olfactives (stations de Biganos et La Teste de Buch)

L'air de ventilation vicié devra être désodorisé avant rejet à l'atmosphère, de manière à ne pas dépasser les concentrations suivantes, en sortie des ouvrages de désodorisation :

- Hydrogène sulfuré H₂S ≤ 0.1 mg/Nm³ d'air
 - Sulfures totaux (en H₂S) ≤ 0.15 mg/Nm³ d'air
 - Mercaptans (en CH₃SH) ≤ 0.05 mg/Nm³ d'air
 - Diméthylsulfure (CH₃-S-CH₃) ≤ 0.05 mg/Nm³ d'air
 - Diméthyldisulfure (CH₃-S-S-CH₃) ≤ 0.05 mg/Nm³ d'air
 - Ammoniac (NH₃) < 1 mg/Nm³ d'air
 - Amines (en CH₃ NH₂) ≤ 0.1 mg/Nm³ d'air
 - Aldéhydes cétones < 0.4 mg/Nm³ (pour chaque composé)
 - R- NH < 0.1 mg/Nm³
- } ≤ 0.07 mg/Nm³
d'air sur le total (**)

(**) après traitement des sulfures par H₂O₂

64.5. Fréquence des mesures

Le Délégué doit faire procéder, à ses frais, à l'analyse de l'effluent selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Le tableau ci-après en précise la fréquence.

– **pour les stations d'épuration de Biganos et de La Teste de Buch :**

charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg/jour, comprise entre 6001 et 12 000 kg/j (arrêté du 22 décembre 1994)

✓ ***pendant toute l'année***

Paramètres	nombre de mesures/an
débit	365
M.E.S.	156
D.B.O. ₅	104
D.C.O.	156
NTK	52
NH ₄	52
NO ₂	52
NO ₃	52
PT	52
boues (quantités et matières sèches)	208
bactériologie (coliformes totaux, E.Coli et entérocoques)	12 (1 mesure mensuelle)

✓ **pendant la période de traitement bactéricide (4 mois)**

Les stations de BIGANOS et LA TESTE DE BUCH sont équipées de traitements de désinfection aux rayons ultra-violet sur l'effluent rejeté. Ceux-ci seront mis en œuvre par le Délégué pendant la période du 15 mai au 15 septembre. La conformité des résultats bactériologiques participe à la détermination de la rémunération P3 prévue à l'article 8.7 du présent avenant.

Le Délégué procédera également, à ses frais, en principe de mi mai à mi septembre, à 38 analyses bactériologiques de dénombrement des germes suivants :

- coliformes totaux
- Escherichia Coli
- Entérocoques fécaux

– **pour la station d'épuration de Cazaux :**

charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg/jour, comprise entre 120 et 600 kg/j (arrêté du 22 décembre 1994).

Paramètres	nombre de mesures/an
débit	365
M.E.S.	12
D.B.O. ₅	4
D.C.O.	12
boues (quantités et matières sèches)	4
bactériologie (coliformes totaux, E.Coli et entérocoques)	12 (1 mesure mensuelle)

– **pour la station d'épuration de Gujan-Mestras :**

charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg/jour, comprise entre 601 et 1 800 kg/j (arrêté du 22 décembre 1994).

Paramètres	nombre de mesures/an
débit	365
M.E.S.	24
D.B.O. ₅	12
D.C.O.	24
NTK	6
NH ₄	6
NO ₂	6
NO ₃	6
PT	6
boues (quantités et matières sèches)	24
bactériologie (coliformes totaux, E.Coli et entérocoques)	12 (1 mesure mensuelle)

Le Délégué en communique les résultats et ceux de l'auto contrôle à la Collectivité, de façon hebdomadaire et mensuelle, sous la forme d'un tableau de données. Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du Ministère chargé de la Santé, du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et du SATESE de la Gironde.

Le Délégué tient un journal d'exploitation des stations d'épuration, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal, au moins une fois par jour :

- 1 - les résultats des analyses ou tests effectués sur place sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement, débit amont et aval en continu, turbidité en continu, taux et quantité de réactifs utilisés, volumes de boues produits et volumes correspondants déshydratés,
- 2 - les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes, quantités de réactifs utilisés, etc...).

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement, et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Délégué met, en outre, à la disposition de la Collectivité, les résultats d'autocontrôles sur une année et en assure la synthèse à une fréquence au minimum mensuelle.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration des stations, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 60.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles, seront évacués, aux frais du Délégué, dans un lieu de traitement adéquat, conforme à la réglementation en vigueur. Il tient un cahier sur chaque station mentionnant les quantités évacuées, le transport et la destination finale. Il donne copie à la Collectivité des contrats correspondants. »

Boues des stations d'épuration – Matières de vidange

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 5.2 du contrat sont annulées.

Parallèlement, les dispositions de l'article 65, modifiées par l'article 4 de l'avenant n°1, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 65 – BOUES DES STATIONS D'EPURATION – MATIERES DE VIDANGE

65.1 Traitement, transport et valorisation des boues des stations d'épuration :

Le Délégué est responsable du traitement des boues et de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

85 % de la production annuelle des boues issues des stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch (exprimée en tonnes de matières sèches), fera l'objet d'un traitement par séchage thermique.

Les boues produites par les stations d'épuration seront éliminées dans le cadre d'une solution multi filière, totalement mise en œuvre par le Délégué et à ses frais :

- valorisation agricole dans le cadre d'un plan d'épandage existant
- compostage sur une plateforme agréée et située dans le département de Gironde

Les frais de transport et d'analyses seront également à la charge du Délégué.

En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières évoquées ci-dessus, le Délégué fera son affaire de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Délégué se réserve le droit d'exercer tout recours envers le ou les tiers responsables de l'origine de la pollution.

65.2 Traitement des produits de vidange

L'élimination des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite. La station de BIGANOS comprend un ouvrage de réception des produits de vidange domestique.

L'installation est capable de recevoir et de traiter, dans les conditions définies à l'article 64 ci-dessus, ces produits dans les limites suivantes :

- Volume mensuel : 400 m³/mois
- Volume maximal journalier : 40 m³/jour

Caractéristiques de l'effluent :

	DCO	DBO ₅	MEST	NTK	Pt
Concentration g/l	15	5	5	1.5	0.5
flux kg/j	600	200	200	60	20

Ces charges polluantes sont incluses dans les charges mentionnées à l'article 64.1 (capacité de traitement) ».

Rémunération du Délégué

En contrepartie des nouvelles obligations mises à la charge du Délégué, la rémunération de base A8 visée à l'article 32 est modifiée. Parallèlement, quatre nouvelles rémunérations A11, P1, P2 et P3 sont créées. Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2008, et au fur et à mesure de la désaffectation des ouvrages concernés, les rémunérations A9 et A10 seront supprimées.

Toutes les rémunérations sont exprimées dans les conditions économiques de base connues au 1^{er} janvier 2007. Elles sont révisées dans les conditions de l'article 33 du contrat d'affermage modifié par le présent avenant.

En conséquence, le texte de l'article 32 du Cahier des Charges, modifié par l'avenant n°1 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 32 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE"

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent Contrat, le Délégué perçoit les redevances suivantes (A1 à A11 et P1 à P3), exprimées hors taxes et en valeur 1^{er} janvier 2007, révisables dans les conditions de l'article 33.

1. Au titre des eaux usées auprès des usagers et des collectivités :

1.1. dans le cas de convention de déversement ordinaire :

Une rémunération de type binôme, avec les prix de base suivants :

- A1 - Abonnement semestriel : **8,68 € hors taxes**
- A2 - Part variable par m³ consommé : **0,480 € hors taxes**

Cet abonnement est appliqué aux habitations destinées à une seule famille ou à des locaux dont la consommation d'eau est équivalente.

Pour les branchements alimentant d'autres types de résidences ou de locaux, l'abonnement est fixé comme suit :

- immeubles collectifs : un abonnement individuel multiplié par le nombre de logements desservi par le branchement ;
- hôtels : un abonnement individuel multiplié par un coefficient "a" ("a" : coefficient calculé en fonction du nombre de chambres et pouvant également tenir compte du niveau d'équipements, par exemple piscine) ;
- campings : un abonnement individuel multiplié par un coefficient "b" ("b" : coefficient calculé en fonction du nombre d'emplacements) ;
- établissements industriels ou artisanaux : abonnement spécifique ou un abonnement individuel multiplié par un coefficient "c" ("c" : coefficient calculé en fonction de l'importance de la consommation).

Les coefficients a, b et c seront égaux à 1. Ces coefficients pourront être modifiés à l'initiative de la Collectivité.

1.2. dans le cas des conventions de déversement spéciales :

1.2.1. Conventions existantes, (COBAS, C.G.E., LIXOL, Port d'Arcachon) : la rémunération sera fixée dans les conditions définies par les conventions spéciales jointes, à l'exception de l'usine SMURFIT-KAPPA, anciennement SMURFIT-CELLULOSE du PIN, pour laquelle les conditions de tarification sont fixées ci-après.

1.2.2. Usine SMURFIT-KAPPA : la rémunération, au titre du déversement des effluents industriels de la Cellulose du Pin, dans les ouvrages de la Collectivité, est fixée à :

- prime fixe mensuelle, (A3) = **9.543,38 € hors taxes**
- partie variable par m³ d'assiette, (A4) = **0,420 € hors taxes**

L'assiette de cette rémunération est déterminée par le volume d'eau prélevé soit dans les cours d'eau, soit dans les forages, soit au service d'eau de Biganos, après abattement de 7 % pour tenir compte de l'évaporation dans les installations de l'usine et application des coefficients de dégressivité prévus par la circulaire du 24 janvier 1984, fixant les modalités d'application du décret 77.1133 du 21 janvier 1977.

2. Au titre des eaux pluviales, auprès de la Collectivité :

2.1. réseau pluvial d'ARCACHON :

Au titre des eaux provenant du débit de temps sec du réseau pluvial d'ARCACHON, capté par les ouvrages spéciaux, (au nombre de 14) dits de « passe débit », et auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire dont la valeur de base (A5), hors taxe, est fixée à **104.931,88 € hors taxes** par année

2.2. bassins de rétention :

Au titre de la gestion des 6 bassins de rétention permettant de stocker les volumes excédentaires dus aux eaux pluviales collectées, une rémunération (A6), versée par la Collectivité, d'un montant de **72.366,81 € hors taxes** par année, se décomposant, par ouvrage, comme suit :

- LEGE-CAP FERRET (10 000 m ³) =	12.664,19 € hors taxes
- AUDENGE (15 000 m ³) =	10.855,03 € hors taxes
- LANTON (10 000 m ³) =	14.473,36 € hors taxes
- BALANOS (150 000 m ³) =	18.091,70 € hors taxes
- GUJAN-MESTRAS (1 500 m ³) =	1.809,17 € hors taxes
- LA TESTE (45 000 m ³) =	14.473,36 € hors taxes

2.3. au titre des surcoûts dus aux eaux pluviales collectées (hors bassins de rétention)

En dépit des efforts réalisés dans la surveillance des branchements, le réseau collecte une partie des eaux pluviales. Celles-ci génèrent des surcoûts pour leur transit, leur traitement dans les stations d'épuration et leur rejet. A ce titre, le Délégué percevra de la Collectivité délégante, une rémunération, (A7), de **723.668,17 € hors taxes** par année

3. Au titre de l'accueil des matières de vidange de la station d'épuration de BIGANOS

Le Délégué percevra directement des usagers de ce service, (principalement des entreprises spécialisées), une rémunération de base (**A8**) fixée comme suit :

2007	8,85 €/m³
2008	9,00 €/m³
2009	12,00 €/m³
2010	13,00 €/m³
2011 et suivants	15,00 €/m³

Cette rémunération s'applique exclusivement aux matières de vidange produites sur le territoire affermé. Dans le cas où le Délégué, dans le cadre d'un Plan Départemental de Traitement des Matières de Vidange, serait conduit à traiter des produits extérieurs au périmètre affermé, mais issus du secteur prévu par le Plan, le Délégué et la Collectivité conviendront d'appliquer une rémunération différente, compte tenu notamment des charges extracontractuelles et de l'amortissement des ouvrages et équipements.

4. Au titre du post-chaulage de boues déshydratées sur les stations d'épuration de GUJAN-MESTRAS, LA TESTE DE BUCH et BIGANOS

Le Délégué percevra une redevance proportionnelle (A9), égale à **102,86 € hors taxes** par tonne de chaux vive mise en œuvre, dans la limite de 22 % de CaO par tonne de matières sèches (M.S.) obtenues à l'issue du traitement. A la demande expresse du Syndicat, elle pourra aussi être appliquée sur la station de Biganos, en 2007.

Le tonnage de référence sera calculé à partir des bordereaux de livraison de chaux vive.

Cette redevance sera supprimée, lors de la désaffectation de la station de Gujan-Mestras et ne sera plus appliquée au 1^{er} janvier 2008 pour la station de La Teste de Buch et de Biganos.

5. Au titre du chaulage des boues de la station d'épuration de BIGANOS

Sans objet.

6. Au titre de la performance en matière d'atteinte des objectifs de curage

Le Délégué percevra deux rémunérations (P1 et P2), calculées comme suit :

6.1. Réseaux communaux (P1)

Le Délégué, après obtention de la performance requise pour l'entretien préventif par hydrocurage des réseaux communaux gravitaires, hors branchements, canalisation de refoulement et hors opérations réalisées préalablement à l'inspection

des canalisations, percevra une prime d'intéressement forfaitaire, P1, d'une valeur maximum de 100 000 € HT, exprimée en valeur de base

La performance pf_1 , est définie de la façon suivante :

$$Pf_1 = \frac{LHp(n) + 0,50LHc(n)}{0,15 L(n-1)}$$

avec :

LHp(n) : longueur de réseau hydrocuré de façon préventive, par bassins de collecte complets pendant l'année N

LHc(n) : longueur de réseau hydrocuré de façon curative

L(n-1) : longueur de réseaux gravitaires communaux, hors branchements, hors collecteurs Nord et Sud, constatée au 31 décembre de l'exercice N-1 et figurant dans le Rapport d'Activités de l'Exercice N-1

- si Pf_1 est supérieure ou égale à 1, la prime d'intéressement P1 est versée au Délégué en totalité soit 100.000 € HT en valeur de base
- si Pf_1 est inférieure à 0,7, aucune prime d'intéressement n'est versée au Délégué
- si $0,7 < Pf_1 < 1$, la prime d'intéressement $P1 = Pf_1 \times 100\,000$ € HT

6.2. Stations de pompage communales (P2) :

Le Délégué, après obtention de la performance requise pour l'entretien des stations de pompage communales, perçoit une prime d'intéressement, P2, d'une valeur maximum de 100 000 € HT en valeur de base

La performance pf_2 , est définie de la façon suivante :

$$Pf_2 = \frac{NHp(n)}{4NP(n-1)}$$

avec :

NHp(n) : nombre d'opérations d'hydrocurage de postes de pompage communaux de l'année (n)

NP : nombre de postes de pompage communaux connus au 31 décembre de l'année (n-1)

- si Pf_2 est supérieure ou égale à 1, la prime d'intéressement P2 est versée au Délégué en totalité, soit 100.000 € HT en valeur de base.
- si Pf_2 est inférieure à 0,7, aucune prime d'intéressement n'est versée au Délégué
- si $0,7 < Pf_2 < 1$, la prime d'intéressement $P2 = Pf_2 \times 100\,000$ € HT

7. Au titre de la performance en matière d'atteinte des objectifs de qualité bactériologique des effluents traités en période estivale (P3)

Le Délégué percevra une rémunération (P3), calculée comme suit :

$$P3 = \frac{NBC_N}{38} \times 100.000 \text{ €}$$

Avec :

NBC_N : Nombre de bilans hebdomadaires conformes aux normes de qualité attendues pendant la campagne estivale de l'année N (mi mai – mi septembre) et correspondant à la mise en service du traitement aux ultra-violetts.

Il est entendu que la valeur de base de la redevance P3 sera dans tous les cas plafonnée à 100.000 €HT.

8. Au titre du contrôle de conformité des installations intérieures d'assainissement collectif :

Le Délégué percevra, directement auprès du demandeur, une rémunération forfaitaire de base (A11), fixée à 142 €HT, au titre des contrôles définis à l'article 22 du Contrat »

Modalités de facturation et évolution de la rémunération du Délégué

Une nouvelle formule de révision est établie pour tenir compte de la nouvelle structure de coûts résultant du Compte Prévisionnel d'Exploitation. A cette occasion, les règles d'arrondi (jusqu'à présent fixées à 2 décimales, conformément aux dispositions du contrat initial) sont désormais portées à 3 décimales pour la part proportionnelle.

Le texte de l'article 33 du Cahier des Charges est remplacé par :

"ARTICLE 33 : MODALITES DE FACTURATION ET EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE "

33.1. Modalités de facturation :

Les modalités de facturation de la rémunération à prévoir sont les suivantes :

1. Convention de déversement ordinaire

La facturation sera assurée par les gestionnaires des Services de l'Eau, sur la base de la facturation de l'eau potable et selon les modalités particulières définies par les conventions tripartites.

La facturation suit les principes suivants :

- la consommation est facturée à terme échu, sur la base d'un acompte ou d'un relevé, en appliquant le prix connu au début de la période de consommation : la date de relevé fixant le début de la période de consommation annuelle à venir. La consommation est réputée linéaire sur l'année.
- l'abonnement semestriel est facturé d'avance, sur la base du dernier prix connu lors de la facturation.

Dans le cas général, la facturation est la suivante :

◇ Première facturation :

- abonnement semestriel perçu d'avance pour le semestre engagé.
- facturation d'une consommation estimée pouvant atteindre 50 % de la consommation de l'année précédente

◇ Deuxième facturation :

- abonnement semestriel perçu d'avance pour le semestre engagé.
- facturation d'une consommation constatée lors du relevé, déduction faite de l'acompte facturé le semestre précédent.

Dans le cas d'une mensualisation des paiements, les principes de facturation sont inchangés, mais appliqués différemment :

- versements ou prélèvements mensuels d'acompte en euros, sur 10 à 12 mois, sur facture estimée à partir des consommations des années antérieures et abonnement annuel.

- établissement d'une facturation annuelle sur relève de la consommation.

Les dates et les modalités de facturation donnent lieu à un accord préalable de la Collectivité, dans le délai de 15 jours précédant la facturation.

33.2. Modalités d'évolution des rémunérations :

Les rémunérations du Délégué (A1 à A13) visées à l'article 32 du Cahier des Charges, seront révisées dans les conditions suivantes :

Les tarifs sont révisés une fois par an, au 1^{er} janvier de l'année N, à l'aide des indices connus au 1^{er} décembre de l'année N-1, par application au tarif de base du coefficient K suivant :

$$K = 0,12 + 0,40 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,12 \frac{EMT}{EMTo} + 0,02 \frac{GAZ}{GAZo} + 0,08 \frac{PCIB}{PCIBo} + 0,11 \frac{EM}{EMo} + 0,09 \frac{MDCE}{MDCEo} + 0,06 \frac{FSD1}{FSD1o}$$

avec :

ICHTTS1 : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises

EMT : Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10), base 2000

GAZ : Indice du Gaz distribué hors vente aux ménages (40-20-10)

PCIB : Indice des produits chimiques inorganiques de base (identifiant 24-13-00)

EM : Indice des équipements mécaniques (identifiant 29-10-00)

MDCE : Indice du matériel de distribution et de commande électrique (identifiant 31-20-00)

FSD1 : Frais et Services Divers 1

Les valeurs des indices seront lues dans les suppléments du Moniteur des Travaux Publics. La valeur retenue est celle connue à la date de révision des prix.

Les valeurs de base correspondant aux dernières valeurs connues au 1er janvier 2007 :

ICHTTS1(o) : **134,3** (MTP N°5376 du 8/12/2006)

EMT(o) : **105** (MTP N°5376 du 8/12/2006)

PCIB(o) : **121,4** (MTP N°5379 du 29/12/2006)

E.M.(o) : **109,7** (MTP N°5379 du 29/12/2006)

MDCEo : **110** (MTP N°5379 du 29/12/2006)

FSD1o : **110,6** (MTP N°5379 du 29/12/2006)

GAZo : **176,3** (MTP N°5379 du 29/12/2006)

Les valeurs de ce coefficient multiplicateur K défini ci-dessus sont arrondies au dix millièmes supérieur.

Les différentes rémunérations du Délégué sont arrondies au millième d'euro le plus proche pour la part proportionnelle et au centième d'euro pour la part fixe.

L'ensemble de ces calculs est présenté à la Collectivité pour contrôle avant application. Si l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué propose à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. En l'absence d'accord de la Collectivité, dans un délai d'un mois à compter de la demande de substitution, le Délégué appliquera les indices proposés par la Collectivité ou, à défaut, ceux qu'il a proposés.

Les révisions des facturations relatives aux rémunérations A1 et A2, seront assurées dans les conditions suivantes :

◇ première facturation :

Application de la révision en cours, définie au 1^{er} janvier, pour la prime fixe. La part de consommation antérieure au 1^{er} janvier, sera affectée des tarifs de l'année N - 1, et, celle postérieure au 1^{er} janvier, sera affectée des tarifs de l'année N. Les calculs seront effectués, prorata temporis, en considérant que la consommation d'eau est linéaire tout au long de l'année.

◇ deuxième facturation :

Application de la révision précédente pour la consommation facturée et application de la nouvelle révision pour la prime fixe semestrielle.

Pour les nouveaux abonnés du Service de l'Assainissement, le Délégué fait procéder à un relevé du compteur dès que le réseau desservant l'immeuble lui est remis par la Collectivité pour l'exploitation.

Les redevances A3 à A13 seront également révisées par application du coefficient K visé ci-dessus.

Facturation des sommes dues par les usagers et la Collectivité

L'article 73 est complété par les dispositions suivantes :

« e) au titre de la performance :

Les rémunérations P1, P2, P3 seront réglées par la Collectivité selon le calendrier suivant :

- le 15 mai de l'année N :
 - le solde de l'année N-1
 - le premier acompte de l'année N, d'un montant égal à 40 % des plafonds des primes d'intéressement
- le 15 novembre de l'année N :
 - le deuxième acompte de l'année N, d'un montant égal à 40 % des plafonds des primes d'intéressement »

Aides de l'Agence de l'Eau

A compter du 1^{er} janvier 2008, le Délégué est autorisé à percevoir pour son propre compte, les aides versées par l'Agence de l'Eau au titre de la bonne gestion des installations d'assainissement de la Collectivité. Le 1^{er} versement interviendra dès 2008 au titre de la prime 2007. Il sera déduit du dernier versement qui interviendra au profit du Délégué en 2013 au titre de 2012 pour être reversé à la Collectivité dans un délai de 30 jours après encaissement. Tout retard de versement entraînera une pénalité calculée au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Branchements particuliers

Le 8^{ème} alinéa de l'article 22 du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Le Délégué est chargé de répondre aux demandes de contrôle de la conformité des installations intérieures, rendues obligatoires par le Règlement de Service, dans le cadre d'une transaction immobilière, qu'elles soient demandées par les vendeurs, acquéreurs ou leurs mandataires. Le rapport établi après la visite de contrôle devra être délivré dans un délai maximum d'un mois suivant la demande. Les retards du fait du demandeur prolongeront d'autant ce délai.

Les prestations consistent à :

- vérifier que la propriété est dotée ou non d'un branchement particulier aux ouvrages publics d'assainissement des eaux usées,
- en l'absence de branchement, à déterminer si la propriété est raccordable aux ouvrages publics et déterminer les raisons qui justifient l'absence d'un branchement,
- vérifier la conformité du branchement à la boîte, en particulier son étanchéité,
- vérifier la conformité des réseaux intérieurs à l'immeuble et, en particulier, la séparation des eaux usées et pluviales et la collecte de l'ensemble des eaux usées,
- la déconnexion des réseaux d'eaux usées de tout dispositif de raccordement à des équipements d'assainissement autonome, en particulier en sous-sol.

Ces prestations comprennent :

- un rendez-vous et une visite de contrôle avec le demandeur,
- l'établissement d'un rapport de visite, dont une copie pour la Collectivité,
- la remise d'une attestation de contrôle au demandeur ».

Comptes rendus annuels

Les obligations du Délégué au titre de la production des comptes rendus annuels sont complétées, pour tenir compte notamment des nouvelles dispositions introduites par le décret 2005-236 du 14 mars 2005.

A cet effet, le Rapport Annuel du Délégué et le compte rendu financier seront limités au périmètre de la délégation.

Toutefois, pour faciliter la lecture du Rapport Annuel, un Compte d'Exploitation sera annexé sous la forme utilisée dans le Compte d'Exploitation pluriannuel annexé au présent avenant.

L'article 80 « Partie technique du Rapport Annuel », sera complété des éléments techniques permettant le calcul des rémunérations P1, P2 et P3.

Le début de l'article 82 du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 82 – PARTIE FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL**

« En complément du compte rendu financier établi par le Délégué, celui-ci produira les documents suivants, conformément aux dispositions de l'article R 1411-7 du CGCT :

- une note exhaustive sur les modalités de détermination :
 - des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...);
 - des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...) calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).

- un compte analytique de l'exploitation présentant une ventilation entre les différents ouvrages et réseaux exploités. Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'usagers
- un état actualisé des éventuels financements externes engagés et des conditions négociées (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
- une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
 - le détail des dépenses de renouvellement/grosses réparations effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
 - dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Délégué indiquera dans une note annexe les incidences financières qui en découlent ;
- une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées.

Seront annexés au compte rendu financier :

- les comptes sociaux du Délégué (état 2050 à 2059 de la liasse fiscale) pour l'exercice écoulé
- un état actualisé du compte de renouvellement ;
- un état des sinistres, impayés ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) éventuellement survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et biens de reprise. »

Le reste de l'article 82 est inchangé.

Révision des rémunérations et de leur indexation

L'article 39 du contrat est complété par les dispositions suivantes :

« ...

11. en cas de non-conformité des performances des nouvelles installations d'épuration par rapport au cahier des garanties constructeur, dont une copie est détenue par le Délégué
12. en cas de changement de mode de calcul ou suppression des aides de l'Agence de l'Eau au titre du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement entraînant une variation significative du montant octroyé, étant précisé que la méthode en vigueur au 1^{er} janvier 2007 permet d'espérer un montant de prime de 1 100 000 € hors taxes

La clause mentionnée au point 11. ci-dessus pourra être déclenchée avant le 1^{er} janvier 2008 si des écarts sont constatés avant la réception des ouvrages. Son application pourra être réclamée par le Délégué durant une période de 12 mois après la réception des nouveaux ouvrages. »

Pénalités

La pénalité 9 mentionnée à l'article 45 du contrat est désormais rédigée comme suit :

« 9. Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épurée : les caractéristiques des eaux reçues aux stations d'épuration restant dans la limite du domaine de traitement défini à l'article 64 ci-après :

- 4000 A2/j, au delà de 24 h de non respect des valeurs rédhibitoires
- 1000 A2 par bilan non conforme, déduction faite des 9 bilans non conformes tolérés
-

Documents annexés au présent avenant

Sont annexés au présent avenant :

- le Compte Prévisionnel d'Exploitation
- une lettre du Délégué certifiant avoir reçu le Cahier des Garanties Souscrites par le Constructeur des nouveaux ouvrages d'épuration et le justificatif du bilan prévisionnel d'exploitation fourni par le constructeur. Ces documents, auxquels les parties conviennent de se référer en cas de litige, fixent notamment le Domaine de Traitement Garanti ainsi que les moyens associés qui permettent d'atteindre les objectifs de résultats attendus (Personnel, Consommables, Energie, Produits de Traitement,).

Date d'effet – Dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007 ou dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et en particulier l'échéance du contrat qui reste fixée au 31 décembre 2012.

Fait à Arcachon, le

Pour la Collectivité,
Le Président du SIBA,

Pour le Délégué,
Le Président de la SABARC,

RAPPORTEUR : M. CHAMBOLLE

DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Mes chers Collègues,

Par délibération du 20 décembre 1999, nous avons approuvé les modalités de gestion des demandes de dégrèvement de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques et autorisé Monsieur le Président à signer, avec la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, la convention par laquelle la gestion de ces demandes lui est confiée, lorsqu'elles portent sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³, nous réservant l'examen des requêtes qui n'entreraient pas dans ce cadre.

Notre Syndicat vient d'être saisi par des usagers du Service de l'Assainissement :

- Agence FONCIA ARCACHON IMMOBILIER, pour la Résidence du Port, à ARCACHON,
- Mairie d'ARCACHON, pour le centre administratif situé rue Lucien Pinneberg

- Camping Club d'ARCACHON
- SARL SABLONNEY, située à LA TESTE DE BUCH,
- Société LAMY, pour la Résidence Charcot, située à LA TESTE DE BUCH,
- Monsieur LACASSIE François, demeurant à LA TESTE DE BUCH,
- Monsieur DUBOIS Philippe, demeurant à LA TESTE DE BUCH
- S.A.S. ARCANDE, située à ANDERNOS LES BAINS

de demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement, à la suite d'une surconsommation d'eau potable de leurs propriétés, sur des volumes supérieurs à 2 000 m³ en comparaison de leurs consommations moyennes habituelles. Les coordonnées de ces usagers et évaluation des volumes de fuites figurent en annexe à la présente délibération.

Les conditions de forme et de fond, édictées dans la convention précitée pour la prise en considération des demandes de dégrèvement portant sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³ étant remplies, il vous est proposé, dans ces circonstances et dans un souci d'égalité de traitement des usagers devant les charges publiques, d'appliquer aux requêtes de ces usagers les dispositions de la convention et de procéder, pour le volume d'eau excédant 2 000 m³, au dégrèvement total de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées.

Si cette démarche vous agréée, je vous demande donc, mes chers Collègues, d'approuver les modalités de sa mise en œuvre au bénéfice des usagers précités.

ADOpte A L'UNANIMITE

DEGREVEMENT ANNEXE A LA DELIBERATION

- **Agence FONCIA ARCACHON IMMOBILIER, pour la Résidence du Port, située 59-61 boulevard de la Plage, à ARCACHON**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 2 898 m ³	Volume de fuite estimé : 17 929 m ³
- **Mairie d'ARCACHON, pour le centre administratif situé rue Lucien Pinneberg**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 384 m ³	Volume de fuite estimé : 4 936 m ³
- **Camping Club d'Arcachon, situé 5 allée de la Galaxie, à ARCACHON**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 3 451 m ³	Volume de fuite estimé : 2 554 m ³
- **SARL SABLONNEY, située route de Biscarosse, à PYLA SUR MER, commune de LA TESTE**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 792 m ³	Volume de fuite estimé : 2 279 m ³
- **Société LAMY, pour la Résidence Charcot, située rue du Chemin des Dames, à LA TESTE DE BUCH**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 1 876 m ³	Volume de fuite estimé : 2 893 m ³
- **Monsieur François LACASSIE, demeurant, 1 B rue de la Marne, à LA TESTE DE BUCH**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 164 m ³	Volume de fuite estimé : 2 750 m ³
- **Monsieur Philippe DUBOIS, demeurant, 25 allée des Baies, à LA TESTE DE BUCH**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure	Pas de rejet dans le réseau eaux usées
Consommation moyenne annuelle : 629 m ³	Volume de fuite estimé : 2 624 m ³

– **S.A.S. ARCANDE (Intermarché), située 2 avenue Bertin Lalande, à ANDERNOS LES BAINS**

Fuite d'eau potable sur la canalisation extérieure

Pas de rejet dans le réseau eaux usées

Consommation moyenne annuelle : 795 m³

Volume de fuite estimé : 5 798 m³

RAPPORTEUR : Mme HERMANN

**CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ALLEE DES DOUVES
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Mes chers Collègues,

La commune de Gujan-Mestras a décidé de viabiliser des terrains riverains de l'allée des Douves. Les travaux qu'elle doit exécuter à cet effet seront financés dans le cadre d'une participation pour voirie et réseaux (PVR) et comprennent, notamment, la mise en place d'un réseau de canalisations principales d'assainissement eaux usées et de leurs ouvrages annexes (regards de visite).

Pour exécuter ces travaux d'assainissement, la commune s'est naturellement adressée au Syndicat lequel, compte tenu de son expérience, serait le plus à même de conduire cette opération.

Aussi, convient-il, à cet effet, de conclure une convention par laquelle la commune de Gujan-Mestras confie au Syndicat un mandat de maîtrise d'ouvrage pour assurer la mise en place des ouvrages d'assainissement eaux usées ; les annexes de ce document définissent, en particulier, les délais d'exécution et le coût prévisionnel de cette opération de l'ordre de 102 440 €HT, hors branchements.

Cette convention prévoit le reversement au Syndicat, par la Commune de Gujan-Mestras, d'une somme correspondante. Toutefois, les raccordements réalisés à partir de boîtes de branchements, lesquelles constituent des équipements propres, ne peuvent être financés dans le cadre de la P.V.R. ; ils seront donc réalisés directement sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'accepter le mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune de Gujan-Mestras selon les termes du projet de convention de mandat annexé à la présente délibération, et d'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention et à la gérer dans le cadre de ses dispositions, techniques, administratives et financières.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. FOULON

**AMENAGEMENT DE LA CONTRE-VOIE AU NORD DE L'A660
ENTRE L'ALLEE DE CESAREE ET LA ROUTE DES LACS
CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

Mes chers Collègues,

Les travaux de suppression de la station d'épuration de Gujan-Mestras imposent la construction d'une canalisation de liaison laquelle, depuis Gujan-Mestras, permettra de refouler

les effluents collectés tant au Teich qu'à Gujan-Mestras vers les nouveaux équipements de la station d'épuration de La Teste de Buch. Cette canalisation a un diamètre de 350 mm.

L'élaboration de ce projet est l'occasion, par ailleurs, d'engager la rénovation du Collecteur sud, dans la section comprise entre l'avenue de Césarée et la route des Lacs, canalisation dont les joints sont fuyards. Ce doublement serait donc réalisé au cours du même chantier, sur une longueur de l'ordre de 2090 m, avec une canalisation de 1000 mm de diamètre. Enfin, la nécessité de raccorder au réseau la zone d'aménagement touristique située au sud de l'autoroute et de restructurer les ouvrages de collecte de la Hume conduisent également à établir, sur une longueur de l'ordre de 1560 m, une canalisation de refoulement de 250 mm de diamètre. Au regard de l'encombrement de l'accotement nord de la contre-voie, le projet d'implantation de ces trois canalisations emprunte cette même contre-voie ; le Syndicat doit donc prendre en charge les travaux de réfection de cette chaussée.

Toutefois, la concertation organisée avec la commune de Gujan-Mestras a conduit celle-ci à demander au Syndicat de prendre en considération sa demande d'élargissement de cette voie laquelle serait portée de 5 à 6 m. Ces travaux supplémentaires seraient alors supportés par la commune. Considérant enfin qu'il était opportun, au cours du même chantier, d'aménager l'extrémité ouest de cette contre-voie jusqu'à son intersection avec la route des Lacs, la commune de Gujan-Mestras a demandé également au Syndicat d'être son mandataire. La convention de mandat, jointe à la présente délibération, a donc été établie à cet effet.

Les travaux seraient réalisés au printemps 2008 ; la commune assurerait le financement d'une dépense prévisionnelle estimée aujourd'hui à 455 436 €HT, soit 544 701 €TTC.

En considération de l'intérêt général de cette opération, laquelle permet de jumeler les efforts de la commune à ceux du Syndicat, je vous propose, mes chers Collègues, de décider de prendre en considération cette opération et d'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention de mandat et à la gérer dans le cadre ainsi défini.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. COURDÉ

**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC SYNDICAL
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS
IMMOBILIERES PRIVEES**

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par l'arrêté de notre Président, du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui, et sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au domaine public syndical, les ouvrages d'assainissement eaux usées de six lotissements. Ces ouvrages sont conformes aux normes que nous prescrivons et le délégataire du Service de l'Assainissement, la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, (SABARC), a émis un avis favorable à leur incorporation. L'annexe à la présente délibération rappelle l'origine des demandes et dates d'obtention d'un avis favorable.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer les arrêtés d'incorporation des ouvrages d'assainissement eaux usées au domaine public syndical des lotissements :

- commune de La Teste de Buch :
 - "Les Pins de Cazaux"
- commune de Biganos :
 - "Le Parc des Argentières"
 - "Allée de Comprian"
- commune d'Audenge :
 - "Les Jardins de Cardolle 2", tranche 1
- commune de Lège Cap Ferret :
 - "Résidence La Chêneraie"
 - "Les Dunes de Piquey", tranche 6.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE A LA DELIBERATION

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

- lotissement "Les Pins de Cazaux"

- demande présentée par M. Jean Baure, géomètre de l'opération, le 25 avril 2006
- avis favorable de la SABARC émis le : 26 mars 2007

COMMUNE DE BIGANOS

- lotissement "Le Parc des Argentières"

- demande présentée par M. Bernard DUVERT, président de l'Ass. syndicale, le 9 octobre 2006
- avis favorable de la SABARC émis le : 4 juin 2007

COMMUNE DE BIGANOS

- lotissement "Allée de Comprian"

- demande présentée par : M. SEUTIN, président de l'association syndicale, le 6 février 2007
- avis favorable de la SABARC émis le : 4 juin 2007

COMMUNE D'AUDENGE

- lotissement "Les Jardins de Cardolle 2", tranche 1

- demande présentée par : M. Bladier, géomètre de l'opération, le 13 juillet 2005
- avis favorable de la SABARC émis le : 26 avril 2007

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

- lotissement "Résidence la Chêneraie"

- demande présentée par : Gironde Habitat, le : 21 décembre 2005
- avis favorable de la SABARC émis le : 5 mars 2007

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

- lotissement "Les Dunes de Piquey", tranche 6

- demande présentée par : Mme MIGNARD, présidente de l'Ass. syndicale, le 25 octobre 2006
- avis favorable de la SABARC émis le : 4 juin 2007

**CONVENTION DE PARTENARIAT
«OBSERVATOIRE DE LA COTE AQUITAINE»**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat/Région 2000/2006 et de son avenant «intempéries», le BRGM et l'Office National des Forêts (ONF), intervenant dans le cadre de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, ont défini l'évolution historique de la cote sableuse, analysé le fonctionnement global du littoral et défini une méthodologie de suivi ; ces activités ont été étendues par la suite à la côte rocheuse du département des Pyrénées Atlantiques. Les résultats obtenus ont conforté l'intérêt des élus du littoral pour cet outil dont le champ d'études a été une nouvelle fois étendu, en 2006, au Bassin d'Arcachon.

L'Observatoire devient ainsi un instrument privilégié de gestion durable de la côte aquitaine, dans une logique de partenariat et de complémentarité avec les différentes initiatives de gestion et de connaissance des milieux littoraux et projets en cours d'élaboration sur le littoral aquitain.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat Région, le programme d'études de l'Observatoire de la Côte Aquitaine a été élaboré sur la période 2007 à 2013 ; le projet de convention, annexé à la présente délibération, fixe les conditions de partenariat des différentes collectivités à l'Observatoire. L'Observatoire réunit l'Etat, la Région Aquitaine, les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, notre Syndicat ainsi que l'ONF et le BRGM. L'Observatoire est doté d'un Comité de Pilotage, co-présidé par l'Etat et la Région et composé d'un représentant de chaque organisme partenaire ; le Syndicat y sera donc représenté par notre Président. Il est également doté d'un Comité technique dont un représentant des services syndicaux est membre.

Le coût prévisionnel du programme global 2007/2013 s'élève à 5 210 000 € financé par l'Europe, au titre du FEDER, l'Etat, la Région, les trois départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques, le BRGM et l'ONF, ainsi que notre Syndicat, lequel participerait financièrement à ce programme à hauteur de 80 000 € sur sept ans.

Les annexes à ce projet de convention définissent les objectifs de travail fixés dans des modules communs liés à la connaissance du patrimoine et de l'environnement côtier, à la communication, à l'expertise puis dans des modules spécifiques d'acquisition et d'analyse de données applicables à chaque site, dont le Bassin d'Arcachon.

S'agissant d'une activité exemplaire de partenariat pour la mise en commun de données et de démarches s'appuyant sur une expérience déjà fructueuse, je vous propose, mes chers Collègues, de décider d'adhérer à l'Observatoire de la Côte Aquitaine, dans les conditions précitées ; d'habiliter à cet effet, Monsieur le Président à mettre au point cette convention avec les différents partenaires sur des points mineurs pouvant encore être adaptés et à la signer.

Les crédits utiles au versement de la participation syndicale seront inscrits à l'occasion d'une prochaine Décision Modificative ou Budget Supplémentaire. Ces crédits seront reconduits d'année en année, dans notre Budget Principal, jusqu'à l'expiration du Contrat de Projet.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION D'ETUDE POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION
DES PASSES DU BASSIN D'ARCACHON EN 2007 (SPOT)**

Mes chers Collègues,

L'étude de l'évolution des passes que notre Syndicat confiait depuis plusieurs années à l'Université de Bordeaux 1 et au Centre National de la Recherche Scientifique s'est poursuivie en 2006, dans le cadre des nouvelles dispositions de la convention quadripartite établie entre le Syndicat, l'Etat, le Département et la Région, sur le fondement de notre délibération du 21 octobre 2005 ; cette convention concerne les opérations de sondage et de balisage des passes du Bassin d'Arcachon et le suivi de leur évolution.

Il est convenu, dans ce document, que le suivi de l'évolution des passes soit confié aux organismes précités et que le coût d'acquisition d'une image SPOT et son interprétation, soit partagé, par tiers, entre le Département, la Région et le Syndicat. Les propositions reçues dans cette perspective de la société SPOT Image font état, pour l'acquisition des données, d'une dépense de 7 245 €HT ; les frais d'interprétation, quant à eux, sont de 8 395 €HT.

Le projet de convention à intervenir pour l'interprétation de cette image SPOT, contrat à établir entre le Syndicat et l'ADERA, l'Association pour le Développement de l'Enseignement et de la Recherche auprès des Universités, des centres de recherches et des entreprises d'Aquitaine partenaires et gestionnaires des contrats de recherche de l'Université de Bordeaux 1 et du Centre National de la Recherche Scientifique, est joint en annexe à la présente délibération.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de reconduire les dispositions que nous avons déjà acceptées en 2006 et de décider de poursuivre ces études dans les conditions précédemment exposées ; d'habiliter, à cet effet, Monsieur le Président à signer et gérer cette convention dans le cadre du projet annexé, d'acquérir l'image SPOT et de mobiliser les financements de la Région et du Département.

Les crédits sont inscrits au Budget 2007, en Section d'Investissement, opération n° 022, fonction 8313, nature 2318.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. CABANEL

**MISE EN OEUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION TOURISTIQUE ET
EDITION DES SUPPORTS DE PROMOTION 2008 DU BASSIN D'ARCACHON**

Mes chers Collègues,

Au regard des mutations actuelles, le SIBA a engagé en 2006 une réflexion sur les valeurs identitaires et représentatives du Bassin d'Arcachon en tant que destination touristique avec l'objectif suivant : exprimer l'identité du Bassin en capitalisant sur la notion de «bien être/être bien» en toutes saisons sur le Bassin.

La campagne initiée en 2007 s'est attachée à dévoiler une nouvelle approche basée « sur ce que nous sommes et ce que nous offrons en terme de « bien-être» pour installer la

personnalité du Bassin, avec des idées induites d'intimité, de proximité, de confiance, de désir de partager avec l'interlocuteur : le visiteur.

Aussi, le Syndicat envisage de se faire assister d'une agence de conseil en communication, pour la mise en œuvre de la stratégie de communication touristique 2008 et 2009 qui devra renforcer et conforter les bases d'un positionnement touristique qui s'articule autour de la notion de « bien-être ». Pour ne pas se limiter à un simple constat identitaire, mais rechercher et valoriser les « plus » qui font que l'on se sent bien sur le Bassin, l'agence sera chargée :

- d'accompagner le SIBA dans le déploiement de la stratégie de moyens correspondant pour les campagnes 2008 et 2009 ;
- de la concrétiser par une conception, création et déclinaison dans l'ensemble des supports de promotion (affiches, spots radio et annonces presse) ;
- de l'exécution et de la réalisation des supports (affiche 120 x176 cm, spots radio au format 20 secondes et annonces presse) ;
- de l'achat et de la gestion d'espaces publicitaires par voie d'affichage sur Paris pour le compte du Syndicat, sans élaboration de plan media,

Il convient cependant de prévoir, dès aujourd'hui, la conception et la réalisation des supports de promotion touristique 2008 du Bassin d'Arcachon, fondées sur les éléments suivants :

- le Guide Touristique, comprenant :
 - une partie « générique » présentant les 10 communes et les atouts touristiques du Bassin d'Arcachon,
 - une partie « pratique » comportant, par rubriques, toute l'offre touristique ainsi que des espaces publicitaires
- la Carte Touristique Illustrée, comprenant :
 - une face qui privilégie une présentation des modes de déplacements et de transports sur le Bassin ; les lieux de correspondance sont mis en évidence dans l'esprit du plan du métro parisien ;
 - et une autre face présentant les axes routiers, les sites et équipements touristiques majeurs du Bassin, ainsi qu'une liste des adresses utiles (locations vélos, taxis...) complétée par la légende et des encarts publicitaires.

Ces prestations peuvent être dévolues dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics (procédure adaptée) ; elles consisteraient en la conception, traduction, impression et livraison de ces documents, sur la base d'un Programme Fonctionnel Détaillé qui envisagerait des modifications substantielles tant sur la forme que sur le fond pour faire évoluer les supports de promotion et la stratégie de communication définie autour des « secrets à partager ». Ce marché comporterait, notamment, à la charge du prestataire, la recherche de recettes publicitaires, lesquelles viendraient en réduction du coût de l'opération.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'adopter ces dispositions et Monsieur le Président, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée, par notre Comité, pour les marchés passés en procédure adaptée, engagera la procédure de dévolution de ces prestations et signera le marché correspondant.

Les crédits utiles seront inscrits au Budget Primitif 2008 ou dans le cadre du prochain Budget Supplémentaire.

ADOpte A L'UNANIMITE

INDEMNISATION D' ETUDIANTS STAGIAIRES

Mes chers Collègues,

Dans le cadre des conventions passées avec l'Université de Pau et des Pays d'Adour et l'Université de Bordeaux 1, notre Syndicat accueille, du 1^{er} avril au 31 août 2007, au sein du Pôle Maritime, un stagiaire, Monsieur Hichem CHADOULI, et du 23 avril au 29 juin 2007, au sein du Service Hygiène et Santé, Monsieur Mathieu CREMEL. Durant ces périodes, Monsieur CHADOULI réalisera une étude sur la nature des sédiments présents intra-Bassin ; Monsieur CREMEL participera à la mise en route des équipements de traitement physicochimique, biologique et bactéricide de nos nouvelles stations d'épuration.

Ces conventions laissent à notre Syndicat le soin d'apprécier la qualité des stages et d'allouer à ces étudiants une gratification, laquelle ne peut, en aucun cas, être considéré comme un salaire. Elle peut cependant couvrir, partiellement, les frais de transport ou d'hébergement engagés à l'occasion du séjour dans notre établissement.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de verser à ces stagiaires une indemnité mensuelle brute correspondant à 30% du SMIC, soumise à retenues CSG-RDS, au titre des frais occasionnés durant chaque mois, sachant que les crédits disponibles sont prévus au Budget Primitif, en Section de Fonctionnement, nature 64138.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Mme CALVO

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mes chers Collègues,

Le dernier Tableau fixant les effectifs du personnel a été adopté par votre délibération du 9 mars 2007.

Aujourd'hui, il est opportun de procéder à une modification de ce Tableau; en effet, le Syndicat a procédé récemment au recrutement de deux agents contractuels, Mesdemoiselles Sandra BURGUE et Christelle LAMARQUE, pour participer aux activités grandissantes des services Pôle Maritime et Système d'Information Géographique. Ces agents dont les contrats se terminent le 30 juin prochain, donnent entière satisfaction dans leur travail respectif.

Aussi, afin de résorber ces deux emplois contractuels non permanents, emplois précaires, il vous est proposé de les intégrer dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 84-53 modifiée, afin d'assurer la pérennité de leurs fonctions.

La création de ces deux postes fera l'objet d'une publication auprès du Centre de Gestion de la Gironde.

Ces situations nous conduisent donc à modifier le Tableau des Effectifs, lequel est représentatif des emplois permanents du Syndicat, dans les conditions définies en annexe de la présente délibération.

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'adopter le nouveau Tableau des Effectifs, tel qu'il vous est représenté en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (02-2007)	
Personnel relevant des cadres d'emplois des filières administratives et techniques	
CADRES D'EMPLOIS	GRADES
FILIERE ADMINISTRATIVE	
CATEGORIE A	
1 Administrateur territorial 3 Attachés territoriaux	1 Administrateur hors classe (détaché dans la fonction de Directeur Général) 3 Attachés
CATEGORIE B	
5 Rédacteurs territoriaux	1 Rédacteur chef 4 Rédacteurs
CATEGORIE C	
16 Adjoints administratifs territoriaux	3 Adjoints administratifs principaux de 1ère classe 2 Adjoints administratifs principaux de 2ème classe (dont 1 vacant) 2 Adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe 9 Adjoints administratifs territoriaux de 2ème classe (dont 1 vacant)
FILIERE TECHNIQUE	
CATEGORIE A	
4 Ingénieurs territoriaux	1 Ingénieur en chef de classe exceptionnelle 1 Ingénieur principal 2 Ingénieurs
CATEGORIE B	
5 Techniciens territoriaux 2 Contrôleurs territoriaux	4 Techniciens supérieurs chefs 1 Technicien supérieur principal 1 Contrôleur en chef 1 Contrôleur
CATEGORIE C	
2 Agents de Maîtrise territoriaux	1 Agent de maîtrise principal (poste vacant) 1 Agent de maîtrise

11 Adjoints techniques territoriaux	2 Adjoints techniques territoriaux principaux de 1ère cl. 1 Adjoint technique territorial principal de 2ème cl. 8 Adjoints techniques territoriaux de 2ème classe
Personnel relevant d'un emploi de la filière administrative	
CATEGORIE C	
1 Adjoint administratif territorial	1 Adjoint administratif territorial de 2ème classe

PERSONNEL CONTRACTUEL

Personnel contractuel relevant du Service Tourisme	
EMPLOI	GRADE
1 Attaché	1 Contractuel - Responsable du Service Tourisme

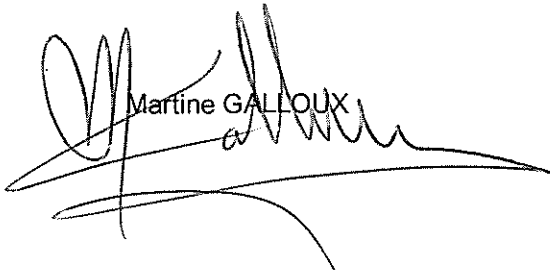
Personnel contractuel relevant du Pôle Maritime	
EMPLOIS	GRADES
1 Ingénieur	1 Ingénieur - Responsable du Pôle Maritime grade équivalent à celui d'un Ingénieur en Chef
1 Technicien	1 Technicien - Spécialiste du domaine maritime

Personnel contractuel relevant du Service Dragage	
FONCTIONS	CATEGORIES
1 Capitaine de Drague	1 Catégorie 13
1 Chef Mécanicien	1 Catégorie 14
4 Matelots Qualifiés	1 Catégorie 9 (patron de remorqueur) 1 Catégorie 7 (plongeur) 1 Catégorie 5 (matelot) 1 Catégorie 4 (matelot)

M. le Président précise qu'il retire de l'ordre du jour la dernière délibération portant sur la désignation de représentants du Syndicat au sein de la Commission Locale des Eaux en l'absence de Mme Des Esgaulx.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,


 Martine GALLOUX